VENDREDI 1er JUILLET 1853. 28e ANNEE. N. 8103 VENDREDI 1er JUILLET 1853.

CENTRE NATIONAL D'ETUDES JUDICIAIRES BIBLIOTHÈQUE 105

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

MINISTÈRE DES FINANCES ARCHIVES

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Agents de remplacements militaires; cession de remplaçants; nature du contrat; garantie au cas d'insoumission ou de désertion.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Tirage du jury; coaccusés; droit de récusation. — Incendie de meules de blé; nature de récolte. — Questions au jury; fait principal; circonstances aggravantes; complexité. — Autorité municipale; constructions sur la voie publique; alignement; autorisation préalable; démolition. — Avertissement au jury; contestations erronées du procès-verbal. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Prévention d'homicide par imprudence dirigée contre un médecin; emploi du chloroforme; acquittement. — Bibliomanie; prévention de vol de livres à l'étalage des libraires dirigée contre le descendant des vice-rois d'Irlande; acquittement. — *Cour d'assises de la Corse* : Tentative d'assassinat; assassinat; complicité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Infanticide par imprudence. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Une société secrète dans les carrières de Saint-Fons; luttes avec les sergents.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 8 juin.

AGENTS DE REMPLACEMENTS MILITAIRES. — CESSION DE REMPLAÇANTS. — NATURE DU CONTRAT. — GARANTIE AU CAS D'INSOUMISSION OU DE DÉSERTION.

L'industrie des agents de remplacements s'exerce au moyen d'une série d'opérations dans le détail desquelles il est nécessaire d'entrer pour apprécier la nature et l'étendue des obligations diverses qui résultent de chacune d'elles.

Pour mettre en rapport les remplaçants et les remplacés, des agents parcourent la campagne et recueillent les engagements. Puis ils présentent leurs jeunes gens à des espèces de marchands en gros auxquels ils se sont engagés à fournir un certain nombre d'hommes. Ceux-ci, après les avoir visités, les cèdent à d'autres. On stipule le lieu où les hommes ainsi cédés doivent être pris par l'acquéreur, pour voyager à son compte, sinon à ses risques. Enfin interviennent les maisons de remplacement qui traitent directement avec les pères de famille et consomment l'opération définitive. Sans cette série d'opérations, quelque peu blessantes pour la dignité humaine, mais dont les Tribunaux ont reconnu le caractère licite, le remplacé, qui habite souvent à de grandes distances du remplaçant, ne serait jamais mis en rapport avec lui, et le remplacement militaire deviendrait impossible.

Un remplaçant nommé Lowenstein avait été ainsi recueilli dans le département de la Meurthe. Un courtier l'avait cédé à un sieur Salomon, agent d'affaires à Phalsbourg; Salomon l'avait à son tour cédé à Franck, agent d'affaires à Nancy, aux termes d'un écrit dont les stipulations, qui ont servi à motiver la décision, sont curieuses à rapporter. Les voici : « Le sieur Salomon cède au sieur Franck les douze remplaçants dont les noms suivent, savoir : 1° Lowenstein avec 50 francs de première cemmission... moyennant le prix de... pour chaque homme admis; tous les remplaçants ci-dessus pris à Phalsbourg. »

Franck avait cédé son remplaçant à Reynaud ; Reynaud l'avait cédé à Carlier, Carlier à la compagnie la Mutuelle, puis enfin cette compagnie avait opéré le remplacement à Amiens. En fin de compte, Lowenstein avait déserté.

De là, procès entre la compagnie mutuelle et le père de famille, et actions en garantie exercées par tous les agents, retombant les uns sur les autres dans l'ordre inverse des cessions que nous avons rapportées. La Mutuelle avait été condamnée à indemniser le père de famille, Carlier à indemniser la Mutuelle, Reynaud à indemniser Carlier, Franck à indemniser Reynaud. Arrivé à ce point, le Tribunal s'était arrêté et avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de condamner Salomon à la garantie par le motif que, d'après son traité, Salomon n'était tenu que de faire admettre Lowenstein, et que celui-ci ayant été admis, la responsabilité du cédant était dégagée.

C'est de ce jugement que Franck a interjeté appel.

Me Liouville, avocat de M. Franck, a rappelé la jurisprudence de la Cour, jurisprudence aux termes de laquelle les agents de remplacement sont responsables de la désertion des remplaçants procurés par leur entremise, non pas seulement vis-à-vis du père de famille, mais vis-à-vis des autres agents auxquels ils cèdent leurs marchés. C'est là un louage de service qui donne lieu à la garantie la plus complète, et l'agent de remplacement n'a pas réellement rempli son obligation, qui est de fournir un remplaçant, si l'homme qu'il a présenté ne remplace pas et déserte après son admission. L'usage conforme à cette jurisprudence est attesté par les directeurs des principales agences de remplacement, notamment par la maison Dalifol et la maison Lestiboudois. Il ne pourrait y avoir d'exception à ce principe qu'autant qu'il y aurait dans le contrat représenté une dérogation formelle à la garantie, dérogation qui ne se trouve pas dans l'écrit intervenu entre Salomon et Franck.

L'avocat termine en invoquant la correspondance des parties et en faisant remarquer que si la Cour pensait qu'il y eût lieu de revenir sur sa jurisprudence antérieure, il n'y avait pas à faire de distinction entre la position de Franck et celle de Salomon. Ainsi de deux choses l'une : ou la garantie existe entre agents de remplacement, et alors le Tribunal aurait dû admettre le recours de Franck comme il a admis le recours de Reynaud; ou cette garantie n'existe pas, et alors Franck devait gagner son procès par les mêmes motifs que Salomon.

Me Ernest Vincent, pour M. Reynaud, a soutenu le bien jugé de la sentence. Peu lui importe, quant à lui, le contrat intervenu entre Franck et Salomon. Il ne doit s'occuper que de celui qui lie Reynaud et Franck. Or, sur ce point il n'y a pas de doute possible, puisque, outre les principes de droit invoqués, il résulte de la correspondance entre les deux agents que la garantie a été assumée par Franck.

Me Rivolet, au nom de M. Salomon, commence par établir que dans le grand nombre des transactions qui ont lieu relativement à un même remplaçant, les conditions ne sont pas nécessairement les mêmes, et que la garantie qui existe dans un contrat peut fort bien ne pas exister dans un autre.

Ainsi, pour le père de famille qui traite avec une compagnie, il est certain que la garantie de la désertion est de droit. Le père de famille, en effet, n'a pas eu pour but d'acheter tel ou tel remplaçant pour son fils, mais bien de le faire remplacer d'une manière définitive, et tant que cette obligation n'est pas complètement remplie à son égard, il a le droit de réclamer.

Si l'on se place à l'extrémité de la chaîne qui relie le remplacé au remplaçant, on trouve un contrat d'une nature toute différente : le courtier fait avec le remplaçant un marché aux termes duquel ce dernier s'oblige à prendre la place du conscrit qu'on lui désignera. Porteur de cet engagement, il ira trouver un autre courtier, et lui cédera ses droits contre celui avec qui il aura contracté. Quoique dans le langage particulier à ce genre d'industrie on parle d'acheter ou de vendre un homme, il est bien certain que ce n'est pas un homme que l'on vend, et qu'il ne s'agit pas d'examiner si la désertion constitue ou non un vice rédhibitoire. Le courtier vend les droits acquis contre celui qui a promis de remplacer, c'est-à-dire une créance. Il en résulte qu'aux termes des articles 1693 et 1694 du Code Napoléon, il garantit seulement l'existence du traité, mais non l'exécution de ce traité par le remplaçant.

Dans les marchés successifs qui sont relatifs au même individu, tantôt les agents d'assurance se substituent aux engagements de celui qui a contracté primitivement avec le père de famille, tantôt ils achètent le marché fait avec le remplaçant. Dans le premier cas, ils s'engagent à opérer un remplacement au lieu et place de celui qui a traité le premier, et ils doivent alors la garantie; dans le second cas, on cède un remplaçant déterminé, et la garantie n'est pas due.

Le premier genre de marchés est en usage dans le département de la Seine et les départements voisins, où l'on se trouve plus près des remplacés, et c'est ce qui explique la jurisprudence de la Cour de Paris. Le second genre est en usage dans les départements de l'est, où se trouvent en général les remplaçants ; aussi la jurisprudence du Tribunal de Strasbourg n'admet-elle pas la garantie. Indépendamment des motifs de droit sur lesquels elle se fonde, elle s'appuie aussi sur cette considération que les courtiers restant désormais étrangers aux remplaçants, ne peuvent stipuler, lors du contrat définitif, les garanties que l'agent prend pour le cas de désertion. Dans l'affaire actuelle, Salomon n'était que courtier, et par suite devait être dispensé de la garantie.

Conformément à se système, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 juin.

TIRAGE DU JURY. — COACCUSÉS. — DROIT DE RÉCUSATION.

L'article 403 du Code d'instruction criminelle ne prescrit pas au président des assises de régler, par la voie du sort, les récusations à exercer par des coaccusés, lorsque sur son avertissement qu'ils avaient à s'entendre pour exercer ce droit, ils ont gardé le silence: ce silence est une indication tacite, mais suffisante de leur accord.

Rejet du pourvoi de Pierre-Alexandre Godet, condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de l'Oise, le 11 juin 1853, pour parricide.

M. Deglos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Gatine, avocat d'office.

INCENDIE DE MEULES DE BLÉ. — NATURE DE RÉCOLTE.

La question au jury qui l'interroge sur un incendie volontaire de meules de blé, constate implicitement, mais suffisamment, que ces meules, nécessairement composées de gerbes de blé, avaient le caractère de récolte, ainsi que l'exige l'article 434, § 5 du Code pénal. (V. arr. des 15 septembre 1826, 8 août 1828, 22 mars 1832, 3 mars et 7 avril 1853.)

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste-Hyacinthe Damois, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 3 juin 1853, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour incendie de meules de blé.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires.

QUESTIONS AU JURY. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — COMPLEXITÉ.

Aux termes des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, le jury devant être interrogé par des questions distinctes sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, il en résulte que le président de la Cour d'assises s'y conforme lorsqu'il pose une question distincte sur le fait principal et une autre question présentant plusieurs éléments d'aggravation réunis, mais entraînant l'application de la même peine; spécialement il n'y a pas vice de complexité dans la question au jury comprenant les deux circonstances que, d'une part, le vol reconnu constant avait été commis conjointement, et, de l'autre, que c'était dans un édifice consacré au culte; il y a là deux éléments d'aggravation entraînant la même peine sur lesquels le jury peut être interrogé par une seule et même question.

Rejet de Aimable-Alexandre Martin contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, du 7 juin 1853, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour vol qualifié.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — CONSTRUCTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ALIGNEMENT. — AUTORISATION PRÉALABLE. — DÉMOLITION.

Aux termes de l'édit du mois de décembre 1607, les Tribunaux ne doivent ordonner la démolition des constructions faites sur la voie publique que lorsque ces constructions constituent une *besogne mal plantée*, c'est-à-dire que, démolie, elle ne pouvait pas être réédifiée sur le même alignement.

Mais les Tribunaux ne peuvent ordonner cette démolition par le motif que les travaux auraient été exécutés sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale, si d'ailleurs ils l'étaient à l'alignement.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Fougères, contre un jugement de ce Tribunal, du 31 mars 1853, qui a refusé d'ordonner la démolition des travaux faits sur la voie publique par le sieur Julien Bucheron.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Hennequin, avocat.

AVERTISSEMENT AU JURY. — CONSTATATIONS ERRONÉES DU PROCÈS-VERBAL.

Il y a nullité de la procédure lorsque le procès-verbal des débats constate que le président de la Cour d'assises a donné au jury l'avertissement contenu dans l'article 381 du Code d'instruction criminelle, au lieu de l'article 341, modifié par la loi du 9 septembre 1845, au lieu de la loi du 9 septembre 1835; ces indications erronées sont de nature à induire le jury en erreur.

Cassation, sur le pourvoi de Joseph Ferdinand, d'un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 27 mai 1853, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour tentative de viol.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

Nota. Le 2 avril 1853, la Cour de cassation a annulé un arrêt de la même Cour d'assises, rendu contre le nommé Moiglin, pour la même irrégularité contenue dans le procès-verbal des débats.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Toussaint-Mathurin Riche, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine aux travaux forcés à perpétuité, pour incendies ;—2° De Louis Lionnet (Seine), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; —3° De Jean-Joseph Guidat (Haut-Rhin), dix ans de réclusion, vol qualifié ; — 4° De François Billieux (Haut-Rhin), huit ans de réclusion, incendie ; —5° De Marguerite Trouillet, veuve Pioche (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat; — 6° De Joseph-Baptiste Bozetti (Bouches-du-Rhône), dix ans de réclusion, vol qualifié ; — 7° De Melina-Hortense Baille, femme Grosnom (Seine), sept ans de réclusion, vol domestique; — 8° De Marie Faucheux, veuve Piedgrand (Seine), dix-huit mois d'emprisonnement, faux ; — 9° De Denis Léopold (Saint-Pierre Martinique), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 10° De Auguste Martin (Isère), vingt ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ; — 11° De Vincent Lebrat et Jean Tholomé (Isère), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 30 juin.

PRÉVENTION D'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE DIRIGÉE CONTRE UN MÉDECIN. — EMPLOI DU CHLOROFORME. — ACQUITTEMENT.

Dans notre numéro du 4 mai 1853, nous avons rendu compte du procès fait en première instance à M. Eugène-Hippolyte Triquet, docteur en médecine, et à M. Elie-Narcisse Masson, étudiant. On se rappelle les circonstances de cette affaire.

Un sieur Breton, marchand de porcelaine, jeune homme de trente-quatre ans, portait à la joue droite une tumeur squirreuse. M. Masson, son ami, l'avait invité plusieurs fois à la faire disparaître; il lui proposait les soins d'un jeune docteur son ami et lui assurait qu'il n'aurait point à souffrir; on ferait usage du chloroforme et en quelques secondes tout serait terminé. M. Breton se décida. Comme le disait un témoin en première instance, il avait plu à sa femme avec sa difformité, mais il lui était fort pénible de ne pouvoir se débarrasser de cette grosseur qui n'avait d'ailleurs que de très petites proportions. Le 15 février fut le jour fixé pour l'opération.

La veille, Mme Breton fit à son mari des observations. « Si tu avais quelque appréhension, lui dit-elle, si tu craignais quelque chose, il ne faudrait pas t'exposer à l'opération. » Breton répondit avec une parfaite tranquillité qu'il n'éprouvait aucune inquiétude. D'un autre côté, son père, averti de ses intentions, insista pour qu'il ne leur donnât aucune suite. Il lui défendit même de se faire opérer, en disant : « Tu as cette tumeur depuis huit années, elle est à peine grosse comme une noisette, elle ne te gêne pas, elle ne te cause aucune douleur; tu peux bien continuer à vivre avec elle, puisqu'elle te laisse vivre en paix. » Cependant Breton suivit sa pensée, et le jour venu, après avoir reçu, vers les neuf heures du matin, la visite du médecin et de son ami, M. Masson, il se coucha et se mit entre leurs mains.

A ce moment, Breton invita sa femme à se retirer. Le médecin prépara l'opération. Il aurait placé sur un meuble deux petites fioles, un mouchoir de batiste et une éponge. Tout était prêt, Mme Breton descendit; quelques minutes s'écoulent. Mais pendant ces instants que se passait-il entre le malade et les opérateurs? Une voisine entendit l'un d'eux dire au patient : « Respirez ! respirez plus fort ! Serrez-moi les mains. » A quoi celui-ci répondait : « Je ne dors pas, il faut m'endormir. » Puis tout à coup, un grand cri, un cri lugubre est jeté; c'était le cri de mort de Breton.

On court, une voisine donne du vinaigre; on cherche à rendre les sens au malade. Le médecin assure qu'il a employé tous les moyens : l'insufflation bouche à bouche, la saignée, le charbon ardent; mais les témoins déclarent que presqu'aussitôt les deux opérateurs, épouvantés, ont pris la fuite. Les habitants de la maison descendent alors. « Grand Dieu ! s'écrient-ils en s'adressant à Mme Breton, quel malheur! votre mari est mort, et les deux médecins se sont sauvés! » Puis le père de Breton arrive; le portier se jette au devant de lui en disant : « Ne montez pas, je vous en supplie ; votre fils, en ôtant ses chaussettes a eu une attaque d'apoplexie. » Le pauvre père, effrayé, se présente chez son enfant; il le trouve étendu sur son lit.

On lui tâtait le ventre, et en même temps on lui introduisait une plume dans la gorge. Il est certain qu'on avait voulu le saigner; car son bras plié reposait dans une cuvette tachée de quelques gouttes de sang. Tout le quartier fut agité par ce déplorable événement, et la justice, prévenue, a ordonné une instruction, et, sur le renvoi en police correctionnelle de MM. Triquet et Masson sous la prévention d'homicide par imprudence, la 6e chambre a prononcé contre eux une condamnation en 50 francs d'amende.

MM. Triquet et Masson ont interjeté appel de cette décision; ils invoquent devant la Cour les déclarations des médecins qui ont été appelés comme témoins en première instance.

M. Devergie disait : J'ai été appelé à examiner le corps du sieur Breton. Nous étions en plein hiver (17 février), et on ignorait alors moi, du moins, s'il avait été fait usage du chloroforme. La putréfaction du cadavre était telle qu'il me fut impossible de reconnaître la présence du chloroforme. Mais on a constaté que le sieur Breton était mort par les poumons; il n'y avait donc pas eu de syncope. De plus, on a constaté qu'au moment de sa mort, neuf heures du matin, il était à jeun, l'estomac était vide, il y avait absence de liquides dangereux, de liqueurs, d'alcool; dans cette situation, il ne restait que l'hypothèse du chloroforme. Or, le chloroforme pur tue comme le poison; s'il est administré dans des proportions convenables, c'est-à-dire mêlé avec l'air respirable, il ne tue pas, mais il peut encore causer des accidents. Ainsi il resserre la glotte, en d'autres termes il fait obstacle à la respiration. M. le docteur de Marquet l'a essayé sur lui-même à des doses très petites, et il a constaté ce rétrécissement de la glotte; c'est une action toute spéciale. Il est possible que le sieur Breton ait éprouvé une constriction de la glotte; dans ce cas, le chirurgien le plus habile ne peut empêcher le cas de mort.

L'emploi du chloroforme, en médecine, est aujourd'hui d'un usage général, et les accidents sont très rares, infiniment rares, d'un cas peut-être sur vingt mille, sur trente mille opérés, entre les mains des opérateurs habiles.

Il reste à savoir si le jeune docteur Triquet sait administrer habilement le chloroforme; à cet égard, voici ce que je sais. Il a été pendant quatre ans et plus interne dans les hôpitaux de Paris, et comme tel il a dû être placé sous les chirurgiens les plus habiles. Dans les hôpitaux, ce n'est pas le chirurgien qui chloroformise, c'est l'élève interne, et même quelquefois un élève externe. Pendant l'internat de M. Triquet, il a dû être appelé deux mille fois, si ce n'est plus, à administrer le chloroforme, car aujourd'hui pour un rien, pour une dent, pour un bobo à extirper, on en fait emploi. Dans cette position toute spéciale où s'est trouvé M. Triquet, et cela pendant des années, il me paraît impossible que, dans le cas qui vous est déféré, il n'ait pas pris toutes les précautions qu'on lui a enseignées et qu'il a si longtemps et si bien pratiquées, et on ne peut attribuer le malheur survenu qu'à un pur accident.

M. Breton était affecté d'une tumeur squirreuse ramollie menaçant d'arriver à l'état cancéreux. L'autopsie l'a démontré, le cancer est au-dessus des ressources de l'art, et l'opération était indispensable pour prévenir le cancer. Quant aux précautions à prendre, il est fort rare qu'on en prenne. Le vinaigre, les frictions n'aboutiraient à rien; on a toujours une lancette, mais l'insufflation bouche à bouche est le meilleur moyen. On ouvre la bouche du malade et l'on essaye de faire revenir la glotte en y faisant pénétrer de l'air. Les autres moyens sont de nulle valeur.

Suivant MM. Triquet et Masson, la déposition de M. le docteur Nélaton, professeur à la Faculté de médecine, ne serait pas moins importante.

M. Nélaton disait : J'ai eu M. Triquet pendant neuf ans sous ma direction, comme interne. C'est un jeune homme des plus capables et très instruit. Son aptitude à administrer le chloroforme était telle que c'était toujours à lui que je m'adressais pour pratiquer cette opération; je l'avais même autorisé à la faire pendant mon absence. Des milliers de fois je m'en suis fié à son habileté, à sa prudence, et jamais il n'est survenu le moindre accident.

L'opération faite à M. Breton était fort utile; mais elle était délicate en ce qu'elle ne réussissait pas si elle était mal faite. Il n'y avait pas de danger de mort à la faire, mais il y avait danger de blesser le canal de Sténon; on pouvait donner naissance à une fistule salivaire. Enfin, toutes les opérations à la face motivent l'emploi du chloroforme, car la mobilité des organes essentiels qui la composent doit engager le médecin à s'assurer qu'il ne sera pas troublé dans son opération.

D'un autre côté, ajoutait M. Nélaton, il n'y a pas de médicaments pour parer aux accidents qui peuvent se produire, et l'ammoniaque est parfaitement inutile dans un pareil cas, car l'ammoniaque ne peut être utile que parce qu'il est respiré ou parce qu'il produit une irritation locale; or, pour un sujet qui ne sentira pas l'amputation d'un membre, que pourrait faire l'ammoniaque produisant une légère cautérisation? Je pense que les accidents qui surviennent pendant la chloroformisation sont des syncopes; une fois j'ai réussi à combattre la syncope en plaçant le malade la tête en bas.

M. Velpeau, professeur à l'École de médecine, déclarait qu'il y a des cas où la mort peut arriver, même quand on a agi avec la plus grande prudence et d'après toutes les règles de la science. Il ajoutait que depuis 1837, soit dans les hôpitaux, soit en ville, il est peu de malades devant subir une opération chirurgicale qui ne soient chloroformisés, et néanmoins les accidents sont très-rares. Pour sa part, il n'en a pas eu à constater.

Enfin les appelants soutiennent que MM. Trousseau, Gosselin et Vallex déclaraient que dans les accidents il faut faire ce que l'on fait pour les asphyxiés. Ils disaient aussi que chez certaines personnes il y avait des prédispositions qui complétaient le danger et rendaient impossible la puissance de le combattre.

M. le conseiller Lamy a présenté le rapport de l'affaire, puis la Cour a entendu la déposition des médecins qui ont confirmé les déclarations faites en première instance, et dont nous venons de rappeler la substance.

M. Velpeau a ajouté que ce procès était une question d'humanité. Quel chirurgien, pour éviter des douleurs à un malade, consentira à l'emploi du chloroforme? Derrière lui il verra se dresser un procès. Il y a des malheurs inévitables.

M. l'avocat-général Flandin déclare qu'il ne faut pas ériger en principe une poursuite nécessitée par une espèce. Dans l'affaire, il s'agit de rechercher si le médecin a fait tout ce qu'il était possible de faire pour garantir le succès de l'opération.

M. Velpeau déclare alors que, dans sa conviction, M. Triquet n'a manqué à aucune des conditions imposées par la prudence et l'habileté.

Me Lachaud, avocat de MM. Triquet et Masson, présente leur défense.

Cette cause, dit-il, est des plus graves; il ne s'agit pas seulement de l'intérêt de deux jeunes médecins, mais, ce qui est plus sérieux encore, de la responsabilité de ceux qui dévouent leur vie à secourir nos misères. On veut rendre responsable d'un accident terrible, que la science est impuissante à préve-

nir, ceux qui ont agi avec la prudence la plus grande ! Ils ne sont pas coupables, ils ont été malheureux. Les savants les plus éminents viennent à cette audience protester en leur faveur, et on les condamne pourtant.... Vous ne pouvez confirmer une pareille décision.

Me Lachaud entre ensuite dans la discussion des faits de la cause ; il est bientôt interrompu par M. le président, qui lui dit : « La cause est entendue. »

M. l'avocat-général Flandin a demandé la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'instruction et les débats ne révèlent de la part de Triquet et Masson aucun fait d'imprudence, de négligence, d'inattention, de défaut de précaution ou d'inobservations des règles de l'art dans l'application du chloroforme par eux faite à Breton, sur la demande de celui-ci et pour une opération qui en motivait l'emploi ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;

« Emendant, renvoie Triquet et Masson des fins de la prévention sans dépens. »

BIBLIOMANIE. — PRÉVENTION DE VOL DE LIVRES A L'ÉTALAGE DES LIBRAIRES DIRIGÉE CONTRE LE DESCENDANT DES VICE-ROIS D'IRLANDE. — ACQUITTEMENT.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 28 mai dernier, de la poursuite dirigée par le ministère public contre M. Fitz-Gerald, à raison de soustractions frauduleuses commises à l'étalage des libraires.

Ce procès empruntait à la haute position sociale de l'accusé un intérêt particulier.

M. Fitz-Gerald, en effet, appartient à la noblesse la plus illustre de l'Irlande et de l'Angleterre.

Dans ces dernières années, lord Fitz-Gerald, oncle du prévenu, occupait, en Angleterre, le poste éminent de ministre du commerce, et cette situation il la conservait successivement sous trois ministères. Enfin, Edouard Fitz-Gerald lui-même, longtemps secrétaire intime de Robert Peel, rédacteur en chef d'une publication considérable, a vécu entouré de l'estime, de l'affection même des personnages politiques les plus considérables. A la suite de souffrances morales, de chagrins cruels de famille, M. Fitz-Gerald a abandonné sa patrie. Il s'est réfugié à Paris ; et là, solitaire, se cachant à tous les yeux, il a vécu avec les souvenirs de ses douleurs. Sa santé et sa raison ont été ébranlées par ce changement de situation. Edouard Fitz-Gerald avait depuis sa jeunesse la passion des livres. Il aimait à s'entourer de tous les ouvrages ; il caressait avec passion la fraîche reliure, appréciait l'antiquité de celle que le libraire étale avec complaisance, ne pouvait se lasser de tourner les feuillets de ces volumes qui chaque jour attirent, provoquent et tentent la curiosité des passants. En peu de temps, il acquit de son argent une bibliothèque estimée 10 ou 12,000 fr.

Sa passion cependant n'était pas satisfaite, bientôt elle le domina complétement, elle devint une monomanie; il enleva des livres. « Je ne puis m'expliquer, dit-il dans son interrogatoire, ce qui se passait en moi, c'était une volonté plus forte que ma volonté. Je voyais des livres, je voulais des livres ; je les avais, j'en voulais encore. Dix, vingt, trente volumes dans un jour ne pouvaient me satisfaire ; qu'ils eussent ou n'eussent pas de valeur, rien ne faisait. Il fallait que je m'en saisisse. Rentré chez moi, je les plaçais et ne songeais plus qu'aux moyens d'en prendre d'autres. Je n'ai pas eu la conscience des actes que j'ai commis, que je déplore. J'ai cédé à des mouvements plus forts que ma volonté. »

Cet interrogatoire reproduit le système de Fitz-Gérald. Arrêté le 22 mars, à la suite d'une soustraction de livres commise au préjudice de M. Chalvet, libraire, passage Delorme, il déclara de lui-même qu'il avait soustrait un assez grand nombre d'ouvrages chez presque tous les libraires étalagistes de Paris. On les a fait appeler, et là, avec eux, il a montré dans sa bibliothèque les nombreux volumes dont il s'était emparé. Lui-même aidait les souvenirs et guidait les recherches. La justice n'a pu s'arrêter, elle a poursuivi, une longue instruction a établi les détournements, et à la suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, Fitz-Gérald a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), qui, le 28 mai, le condamnait à deux années de prison.

Fitz-Gérald a interjeté appel de cette décision. M. le conseiller Casenave, dans un rapport remarquable, a rappelé les faits du procès et examiné la question de responsabilité des actes commis sous l'empire d'une sorte de maladie morale. Le calcul qui a entouré tous les faits de vol reprochés à Fitz-Gérald est-il une preuve de culpabilité? Comment Fitz-Gerald n'a-t-il pas, dans les moments lucides dont il indique lui-même l'existence, réparé le préjudice qu'il reconnaissait alors avoir causé? Telles sont les raisons qui semblent à M. le rapporteur devoir fixer l'attention de la Cour.

M. le président d'Esparbès de Lussan a demandé à Fitz-Gerald quelques explications que celui-ci a données avec beaucoup d'émotion et une grande convenance.

Trahi dans son affection, a-t-il dit, par la femme à laquelle il avait sacrifié sa fortune et livré le bonheur de sa vie, il a été frappé dans sa raison, qui, par moments, l'abandonne. Sous l'empire d'une irrésistible manie, il a, en Angleterre, pris deux volumes à un libraire; sa femme elle-même l'a dénoncé. C'est alors qu'il a fui sa patrie, ses amis, qu'il a cherché la solitude. Mais cette solitude même a exalté cette fatale manie qui tue son honneur, l'honneur de sa famille, de ses chers enfants. Un médecin saura seul apprécier et faire comprendre l'incroyable situation d'esprit et de volonté dont il est la victime.

Me Auguste Avond, défenseur du prévenu, a insisté sur la sincérité de ses déclarations. Il a fait passer sous les yeux de la Cour les preuves de l'honorabilité de son client. Ces preuves se trouvent dans une lettre spontanée écrite par l'un des personnages les plus considérables de la diplomatie anglaise. La lettre d'un médecin qui a soigné Fitz-Gerald établit, aux yeux du défenseur, la preuve de son état intellectuel. Il demande, dans le cas où la Cour ne croirait pas pouvoir, sans un examen préalable, renvoyer Fitz-Gerald des fins de la poursuite, que des médecins examinent tout au moins son état mental. Le défenseur est convaincu que les hommes de l'art affirmeront à la Cour qu'il n'a pas eu la conscience de ses actions.

M. l'avocat-général Flandin, en déclarant que l'ensemble des faits reprochés à Fitz-Gerald confondait la raison, a demandé la confirmation du jugement. Il a ajouté cependant qu'il ne s'opposait pas à la demande de la défense, de faire examiner par des médecins l'état mental du prévenu. Mais, suivant lui, cet examen serait très difficile.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel, considérant que la matérialité des faits est établie, mais qu'il n'est pas prouvé que Fitz-Gerald a eu la conscience des actes qu'il a commis, elle infirme le jugement, décharge Fitz-Gerald des condamnations contre lui prononcées et le renvoie des fins de la prévention sans dépens.

En entendant prononcer son acquittement, M. Fitz-Gerald succombe à son émotion. Il chancelle sur le banc, et se relevant avec effort, il dit à la Cour d'une voix brisée par l'émotion : « Je ne puis exprimer... Je remercie les magistrats de leur bonté, de leur justice. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Caraffa, conseiller.

Audience du 23 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ASSASSINAT. — COMPLICITÉ.

Trois accusés comparaissent devant le jury. Ce sont Gianpolo Paoli père, Jean-Paul et Charles Paoli, ses fils: le premier comme complice, les deux autres comme auteurs et complices d'une tentative d'assassinat et d'un assassinat, commis sur deux membres de la famille Tomasi, de Stoppianova.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur général Sigaudy.

Me Gavini est au banc de la défense.

Voici les faits qui sont résultés de l'instruction et des débats, dans lesquels vingt témoins ont été entendus.

Le 24 août dernier, vers les six heures du soir, le village de Stoppianova était le théâtre d'une scène sanglante, qui s'est accomplie en présence de nombreux témoins avec l'audace et la férocité d'une de ces vengeances qui ne devraient plus appartenir aux mœurs de cet arrondissement ni à cette époque.

Pierre-Marie Tomasi, honnête et paisible habitant de Stoppianova, venait de quitter Prato, de Morosaglia, en compagnie de son fils Marc-Ange Tomasi et de Pierre-François Paoli, conduisant des mulets chargés de blé. A peine sont-ils arrivés à l'endroit dénommé *Schusapelo*, deux hommes armés de fusils, sortant de derrière un gros buisson qui borde le chemin, se présentent à eux : c'étaient les accusés Jean-Paul et Charles, frères Paoli. Jean-Paul Paoli, s'adressant à Pierre-Marie Tomasi, s'écrie : « Iras-tu encore cueillir des châtaignes? » En prononçant ces mots, il décharge sur lui les deux canons de son fusil. Grièvement blessé, Pierre-Marie Tomasi prend la fuite ; Charles Paoli fait alors feu sur lui sans l'atteindre. Jean-Paul Paoli, voyant son ennemi lui échapper, le poursuit jusqu'au milieu du village, le rejoint près la maison de Pompée Paoli, fait feu avec le fusil qu'il vient de recharger à la hâte sur sa victime qui est blessée à la jambe, et il s'éloigne aussitôt. Cette première scène a eu de nombreux témoins. Pierre-François Paoli, Simon Paoli, Pietrino Paoli, Françoise Paoli, Marc-Angeli-Marguerite, Pierre-François et Hyacinthe Paoli en ont raconté tous les détails.

Pendant que cet audacieux attentat s'accomplissait en présence d'une population dont l'énergie était, en quelque sorte, paralysée par la terreur qu'inspiraient les assassins, Gianpolo Paoli, père des deux accusés, son autre fils Marc-Ange Paoli et une de ses filles assistaient, du haut de la terrasse de leur maison, à cette espèce de chasse sauvage avec la plus complète indifférence. D'après les témoins Simon Paoli, Pasqualine-Dominique, Antoine Paoli, la fille de Gianpolo voyant Jean-Paul approcher de trop près, lui aurait crié de s'en aller en faisant signe avec les mains, et, quelques instants après, Marc-Ange Paoli, armé d'un fusil, quittait furtivement le hameau de Stoppianova en compagnie de son père.

Tandis que ceci se passait à Stoppianova, une autre victime tombait à quelques pas de là sous les coups de l'inculpé Charles Paoli. Pierre-Marie Tomasi, qui avait laissé son fils François-Marie Tomasi à Prato de Morosaglia, pressentant que les frères Paoli auraient cherché à immoler tous les membres de la famille qu'ils auraient rencontrés, s'était empressé d'envoyer au-devant de lui sa fille Marguerite pour lui dire de se sauver ; mais Jean-Paul Paoli l'ayant rencontrée sur le chemin, la frappe, la renverse par terre et la force de s'arrêter. Une autre jeune fille, Laurenti Campana qui, elle aussi, voulait aller avertir son oncle Antoine Paoli, est également repoussée. Bientôt un coup de sifflet se fait entendre; c'était le signal de l'accusé Charles Paoli, annonçant que la vengeance venait de s'accomplir dans le sang d'un autre Tomasi. C'est alors que Jean-Paul Paoli s'éloigne et va rejoindre son frère.

Lorsque la jeune Marguerite Tomasi fut arrivée près de son frère, elle trouva cet infortuné jeune homme mortellement blessé par deux balles qui lui avaient traversé la poitrine. Il eut cependant assez de force pour raconter de quelle manière il était tombé victime de la fureur de Charles Paoli, qui s'était présenté à lui au moment où il conduisait à l'abreuvoir une chèvre, et avait immédiatement fait feu sur lui en proférant ces paroles : « Arras-tu encore la haie! » Ce récit a été, du reste, confirmé par les témoins Aurèle Paoli, Jean-Baptiste Scaffoni, Rose-Marie Scaffoni, Catherine Paoli, Ange Paoli et Barbara Paoli, qui ont assisté à ce lâche assassinat, sans qu'il leur ait été possible de l'empêcher. François-Marie Tomasi a succombé trois jours après ; quant à Pierre-Marie Tomasi, son père, il a heureusement survécu à ses graves et nombreuses blessures.

Jean-Paul et Charles Paoli sont donc les auteurs de ce double attentat; la procédure a fait connaître les motifs qui les ont poussés à accomplir une si barbare vengeance, de même qu'elle a révélé les noms de ceux qui s'en sont rendus les fauteurs et complices.

Laure-Marie Paoli, tante germaine des frères Paoli, avait reporté toute son affection sur sa nièce Lucisanta Paoli, femme de l'infortuné François-Marie Tomasi, et avait disposé de toute sa fortune en sa faveur. Dominique Paoli, son frère, avait imité son exemple, privant de la sorte les frères Paoli de la portion qui leur serait revenue s'ils n'avaient été ainsi déshérités. A cette occasion, les frères Paoli et leur père firent éclater leur mécontentement en menaces bien significatives. Jean-Paul Paoli ayant rencontré le témoin Paoli Polidore, lui dit : « Si vous servez de témoin, il y en aura aussi pour vous. » Gianpolo Paoli, de son côté, ayant su que le témoin Jean-Jacques Paoli devait assister à l'acte, lui dit : « Je vous engage à rebrousser chemin. » Jean-Paul aurait ajouté : « Il pourrait vous en arriver du mal ; » et comme Laure-Marie et Dominique Paoli se plaignaient de cette conduite, disant qu'ils étaient bien les maîtres de disposer de leur fortune comme bon leur semblait : « Sans doute, » avait répliqué Jean-Paul Paoli, « mais ce sera une mauvaise soirée. »

Depuis ce jour, en effet, ceux qui avaient profité des dernières dispositions de Laure-Marie et de Dominique Paoli, comme tous ceux qui y avaient contribué d'une manière indirecte, se trouvèrent exposés au ressentiment de la famille Paoli. Don Félix Paoli, oncle de Lucisanta, femme Tomasi, fut l'objet de violences graves de la part de Jean-Paul Paoli, et ces faits, auxquels vient se joindre une plainte de vol d'une somme de 10 fr. que les Tomasi prétendaient avoir été soustraite par Jean-Paul Paoli au préjudice d'un certain Augusta Mœdori, donnèrent lieu à une poursuite correctionnelle qui amena la condamnation de Jean-Paul Paoli à quelques jours de prison.

Il n'en fallait pas davantage pour exaspérer des caractères aussi violents que ceux des Paoli père et fils. Comme il quittait Bastia en compagnie des témoins qui avaient déposé devant le Tribunal correctionnel, Gianpolo aurait dit en présence de Marie-Claire Campana, qui croit se le rappeler : « Pierre-Marie Tomasi croit que le plomb ne passe pas, mais il faut qu'il le tâte. » Un autre témoin, Marie-Thérèse Sansonetti, a entendu, lorsque Marie-Claire Campana aurait répondu à Gianpolo, ces mots : « Vous respecterez Pierre-Marie, car sans cela on vous exterminerait tous. »

Le désir de la vengeance fomentait donc dans le cœur des Paoli père et fils qui n'attendaient qu'une occasion favorable pour mettre à exécution leur criminel projet. Un nouveau prétexte vint en hâter l'explosion. Les Paoli et les Tomasi possédaient au lieu dit *Assenso* deux propriétés limitrophes. Afin d'empêcher le parcours des animaux, Don Félix Paoli avait conseillé François-Marie Tomasi d'enlever la haie qui se trouvait à l'extrémité et de la placer entre les deux héritages. La famille Paoli considéra cet enlèvement comme une offense, et, quelques jours après, François-Marie Tomasi tomba sous les coups de Charles Paoli; mais ce qui prouve que l'enlèvement de la haie n'était que le prétexte, c'est le double attentat commis sur Pierre-Marie Tomasi et ces mots prononcés par Jean-Paul : « Iras-tu encore cueillir des châtaignes? »

Les motifs qui ont armé le bras des assassins ont donc fait agir aussi les complices.

A l'égard de Gianpolo, les menaces par lui faites au témoin Jean-Jacques Paoli lors de la confection du testament de Laure-Marie Paoli, celles faites en présence de Marie-Claire Campana et de Marie-Thérèse Sansonetti après la condamnation de son fils, la précaution par lui prise de se montrer sur la terrasse de sa maison avec son fils Marc-Ange et sa fille dans la journée du crime, son inaction en présence de son fils Jean-Paul poursuivant sa victime presque sous ses yeux, sa fuite précipitée, ses mauvais instincts bien connus, toutes ces circonstances suffiraient à elles seules pour établir sa participation au double crime dont ses fils Jean-Paul et Charles se sont rendus coupables.

La manière dont ce double crime a été conçu et perpétré ne permet pas d'exclure la complicité de cet accusé. Cette terrible vengeance était prévue depuis longtemps par tous ceux qui connaissaient la moralité de cette famille. Voici comment s'exprimait M. le juge de paix du canton de Porta dans une lettre sous la date du 6 novembre 1851, et qui est jointe à la procédure, sur le compte de la famille de Paoli, lors du procès correctionnel dont il a été parlé ci-dessus :

Gianpolo est un homme ayant l'amour du mal sans en avoir le courage et l'énergie, se dérobant toujours derrière quelqu'un qu'il pousse ; c'est donc sur lui que doit retomber la responsabilité des actes coupables dont il est l'instigateur et le complice. Ses fils sont des sujets peu dignes d'estime; on pense avec raison que la commune de Quarectello pourrait devenir le théâtre des plus déplorables événements.

Ces tristes prévisions, que partageait l'opinion publique à une époque bien antérieure aux crimes du 24 août 1852, jointes aux autres charges que l'instruction a révélées, concourent à établir que tous les inculpés ont concerté et préparé en famille le double attentat commis dans la journée du 24 août. Un autre fait, bien autrement grave, vient en compléter la démonstration.

Le plus jeune des fils Paoli, Marc-Ange Paoli, qui seul avait pu être arrêté, mais qui a été ensuite déchargé par ordonnance de la chambre du conseil, a avoué, dans l'interrogatoire par lui subi devant le juge d'instruction, que, dès le mois de janvier, ses frères Jean-Paul et Charles avaient manifesté de mauvaises intentions ; que n'ayant à la maison qu'un seul fusil, qui y avait été laissé, il y a un an environ, par un certain Negroni, de Porta, ils s'étaient procuré deux autres fusils au hameau de Poggio-Marinane, d'après ce qu'il aurait ouï dire, et que son père, Gianpolo, prévoyant leurs intentions, avait eu soin de cacher ces armes, qui, d'après le dire du témoin Marie Tomasi, auraient été empruntées par Paoli père aux nommés Alceste Pompei et Barthélemy Orsini, et auraient servi à la perpétration du crime. Entendus en vertu d'une commission rogatoire devant M. le juge de paix de Porta, Alceste Pompei et Barthélemy Orsini, tout en disant que dans leur conviction Gianpolo et Marc-Ange Paoli ne sont point complices, par la raison que Gianpolo Paoli leur aurait maintes fois déclaré qu'il s'efforçait de calmer le ressentiment de ses fils contre la famille Tomasi, ont été forcés d'avouer que, dans le courant de l'été 1851, Gianpolo Paoli était venu leur demander des armes pour faire, disait-il, un voyage, ajoutant que ces armes leur auraient été restituées deux ou trois mois avant le double attentat du 24 août 1852. Quoi qu'il en soit, il est certain que les frères Paoli, quelques mois avant le crime, n'avaient aucune arme chez eux, et qu'ils se les sont procurées quelque temps après pour consommer le crime qu'ils avaient prémédité. Le fait d'avoir emprunté ces deux fusils à la même époque reste donc comme une charge extrêmement grave, qui est d'autant plus accablante, que les inculpés, lorsqu'ils ont été arrêtés, n'ont pu justifier de l'origine et de la possession des armes qui ont servi à la perpétration du crime.

Enfin, il est résulté en outre de la déposition du témoin Félix Marcangeli que dans le mois de juin 1851 il prêta à Gianpolo Paoli un fusil qu'il lui avait demandé, toujours sous le prétexte qu'il devait faire un voyage (*on passo*) ; mais le lendemain même, ce témoin ayant appris que la famille Paoli était très irritée contre la famille Tomasi, à cause du mariage projeté entre François-Marie Tomasi et Lucisanta Paoli, s'empressa de reprendre cette arme. Il est établi à la procédure, par l'aveu même de Marie-Ange, que ses frères ont acheté de la poudre, du plomb et des capsules peu de temps avant, et si l'on rapproche ces faits des menaces antérieures, il est impossible de douter que les père et fils Paoli, unis par les liens étroits d'une solidarité d'intérêts et de passions, ne soient tous complices de l'assassinat et des tentatives d'assassinat commis dans la journée du 24 août 1852 par Jean-Paul et Charles Paoli.

Depuis que la Corse a été purgée des bandits qui l'infestaient au moyen des poursuites exercées contre les receleurs et des encouragements que le Gouvernement a accordés à la force armée de ce département, les accusés Paoli ont dû eux aussi tomber entre les mains de la justice. Ils comparaissent donc devant le jury pour y répondre à cette grave accusation, que les débats n'ont fait qu'établir d'une manière plus évidente encore s'il était possible, à l'exception toutefois de l'accusé Paoli dont la complicité légale n'est pas suffisamment résultée.

M. le procureur-général Sigaudy qui, depuis longues années, s'est fait remarquer en Corse par son talent supérieur aussi bien que par l'énergie de son caractère, et qui aujourd'hui a donné une si vive impulsion à l'action de la justice, a soutenu l'accusation portée contre Jean-Paul et Charles Paoli, avec cette force de logique et cet entraînement qui portent la conviction dans l'âme des jurés. M. le procureur-général a repoussé avec force l'admission des circonstances atténuantes. Il a, dans son impartialité, déclaré renoncer à l'accusation en ce qui concerne Paoli père.

Me Gavini, défenseur des accusés, ne pouvant nier l'évidence des faits, a cru pouvoir établir que le double attentat reproché aux frères Paoli n'était que le résultat d'une rencontre fortuite, que le jury pouvait dès-lors, en toute sûreté de conscience, écarter les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens, et admettre en faveur des accusés le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après un résumé impartial et lumineux de M. le président, le jury étant entré dans la chambre de ses délibérations, en est sorti un quart d'heure après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions en ce qui concerne les frères Paoli en faveur desquels il reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes. Paoli père a été déclaré non coupable.

M. le président ordonne la mise en liberté de cet accusé, et la Cour, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général, condamne Jean-Paul et Charles, frères Paoli, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Les condamnés gardent le plus complet silence.

La plupart des accusés contumax qui depuis plusieurs années répandent la terreur dans ce département et qui tous, à l'exception de trois, ont été arrêtés ou se sont constitués, ont été condamnés aux travaux forcés à temps ou à perpétuité. Si le jury continue à marcher ainsi, si le Gouvernement continue à donner aux affaires cette salutaire impulsion, la Corse pourra se trouver placée en peu d'années au niveau des départements les plus civilisés. La prohibition du port d'armes ne peut que faciliter la tâche de nos administrateurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 30 juin.

INFANTICIDE PAR IMPRUDENCE.

La fille Pauline Gaillard, qui d'abord avait été arrêtée sous l'inculpation d'infanticide volontaire, a été, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'homicide par imprudence sur la personne de son enfant.

Voici les faits recueillis par la procédure et confirmés par les dépositions de l'audience :

La fille Gaillard est entrée comme cuisinière, le 15 janvier dernier, chez M. Martell, 42, rue Neuve-des-Mathurins ; dès ce jour, toutes les personnes de la maison soupçonnèrent, à l'aspect de cette fille, qu'elle était enceinte.

Pauline occupait au sixième étage une petite chambre située auprès d'un cabinet d'aisance.

Le 10 mai, vers sept heures du matin, le sieur Arnaud, valet de chambre de M. Martell, passant devant la cuisine, aperçoit du sang qui coulait par dessous la porte, il entre dans la cuisine, et trouve la fille Gaillard occupée à essuyer avec une éponge le carreau de la cuisisine qui était couvert de sang; ses bas en portaient de nombreuses taches, une terrine en était remplie.

Arnaud interroge la fille Pauline ; elle répond qu'elle avait depuis longtemps une suppression qui venait de se terminer par une perte considérable, puis elle prend la terrine et va la vider dans le plomb. Le valet de chambre a l'idée d'aller regarder dans le seau aux ordures, il trouve dedans un morceau de chair tout sanglant. Au même moment, le concierge Girardin, qui avait vu passer Pauline, sa terrine à la main, frappé de l'air sombre de cette fille et averti déjà par sa femme que des traces considérables de sang avaient été vues près de la chambre de Pauline, entre dans les lieux d'aisance, examine le siége et s'aperçoit qu'il est taché de sang ; il regarde l'orifice du tuyau et voit qu'il est obstrué par des morceaux de papier ensanglantés.

M. Martell, averti de ce qui se passait, interroge la fille Gaillard ; elle fait la même réponse qu'elle a déjà faite au valet de chambre.

Pauline avait plusieurs fois consulté M. le docteur Richard, et, à cette fille qu'il dit avoir visitée avec soin, à cette fille dont la délivrance était proche, il aurait dit qu'elle était atteinte d'une hydropisie de matrice.

Quand l'événement est accompli, la famille de la fille Gaillard accourt avec le docteur Richard; il visite de nouveau cette fille, se fait raconter tout ce qui a été observé; on lui montre le morceau de chair trouvé; le docteur déclare avec la plus grande assurance que Pauline avait éprouvé les accidents que l'affection connue sous le nom de kyste amène habituellement.

M. le commissaire de police, peu convaincu de l'exactitude de cette opinion, commet M. le docteur Guillard ; celui-ci reconnaît sur la fille Pauline les traces d'un accouchement récent. On lui montre le morceau de chair soumis au docteur Richard, et que depuis on a constaté être un fragment de placenta ; M. Guillard déclare que c'est un placenta dans toute son intégrité; il affirme que Pauline est accouchée à trois mois et que son enfant ne peut avoir vécu.

On demande à Pauline ce qu'est devenu le fœtus ; on lui dit qu'en présence de l'opinion émise par l'homme de l'art, elle n'a rien à redouter de la justice ; elle répond qu'elle l'a jeté dans la Seine ; on lui prouve qu'elle n'est pas sortie de la maison ; alors elle prétend qu'elle a jeté le fœtus dans les latrines.

La fille Gaillard est arrêtée.

Le 23 mai, c'est-à-dire quinze jours après l'accouchement, le fœtus avait échappé à toutes les recherches.

Un rapport de M. le docteur Boys de Loury, chargé par M. le juge d'instruction de visiter Pauline Gaillard, avait, toutefois, fait faire un grand pas à la vérité ; il avait déclaré, à l'inspection du ventre de cette fille, qu'elle était accouchée à terme; la grosseur du cordon l'avait confirmé dans cette opinion; puis, eu égard aux dimensions de la membrane et au volume du cordon, il n'avait pas hésité à affirmer que ce que le docteur Guillard avait pris pour un placenta entier, n'était, en réalité, qu'une faible partie du corps placentaire.

Le 25 donc, le valet de chambre Arnaud, ayant reçu l'ordre de son maître de nettoyer et disposer la chambre qu'avait occupée Pauline, fut frappé, en entrant dans cette chambre, de l'odeur de putréfaction qui y régnait; il ouvre la fenêtre, se met en devoir de faire le lit ; l'odeur devient plus forte; il veut remuer la paillasse, il y trouve le cadavre d'un enfant du sexe masculin.

Interrogée sur ce fait, Pauline déclare qu'elle ignorait sa grossesse ; que se trouvant dans sa cuisine le 10 mai, elle se sentit prise d'une légère colique ; que tout à coup l'enfant tomba en cassant le cordon ; que croyant son enfant mort, car il n'avait jeté aucun cri, elle l'avait déposé dans un petit cabinet voisin, sur une chaise, qu'elle avait ensuite effacé les traces de sang dont le carreau était couvert, puis, qu'elle avait placé l'enfant dans son tablier, l'avait monté dans sa chambre, l'avait déposé sur son lit, qu'ensuite elle était allée jeter le délivre dans les lieux d'aisances. Le cadavre de l'enfant serait resté là toute la journée, et le lendemain elle aurait eu l'idée de l'enfouir dans la paillasse.

M. le docteur Boys de Loury, appelé à examiner le cadavre de l'enfant, n'a pas hésité à déclarer qu'il était né à terme, qu'il avait respiré et respiré complétement.

Pauline avait-elle porté une main criminelle sur son enfant? aucune trace de violence n'a été remarquée sur le cadavre.

Le docteur Boys de Loury a déclaré que l'enfant était mort par l'imprudence et le défaut de soins de sa mère ; il affirme que le cordon ombilical ne s'est pas rompu, mais qu'il a été coupé et que la ligature n'en a pas été opérée ; de là une hémorrhagie qui a amené la mort.

L'instruction a dû se demander, un instant, si Pauline Gaillard n'avait pas fait usage de moyens abortifs ; les bains de pied lui avaient été prescrits, des ventouses lui avaient été appliquées, elle avait pris une mixtion d'iode et d'amidon qui, à une certaine dose, est un *emménagogue*. Mais cette fille n'a fait tout cela que sur ordonnance de médecin, du même médecin qui affirme ne pas l'avoir crue enceinte, du docteur Richard, et qui l'a entretenue dans une sécurité trompeuse. La chambre du conseil a pensé qu'il n'y avait pas lieu de lui demander compte de cette inculpation, et qu'en l'état des faits, il était superflu d'examiner cette question.

La prévenue, interrogée par M. le président, donne les explications qu'elle a déjà données dans l'instruction; elle prétend que son enfant est venu mort, ce qui a été démenti à l'audience par M. le docteur Boys de Loury.

M. le président : Vous n'avez fait confidence de votre grossesse à personne?

La prévenue : Non, monsieur.

M. le président : Pas même au père de votre enfant?

La prévenue : Je ne le connais pas.

La prévenue répète à l'audience ce qu'elle a déjà dit dans l'instruction, que les bains de pieds et les drogues qu'elle a pris lui avaient été ordonnés par le docteur Richard.

M. Marie, avocat impérial, soutient énergiquement la prévention. Le ministère public constate, ainsi que l'avait fait M. le président, qu'il est regrettable d'avoir vu dans cette affaire un docteur en médecine, le docteur Richard, faire preuve d'aussi peu de savoir dans l'art qu'il exerce.

M. l'avocat impérial termine ainsi son réquisitoire: Messieurs, assimilerez-vous l'homicide involontaire que vous avez à juger aujourd'hui à l'homicide par imprudence commis par une pauvre femme que son travail a obligée à laisser son jeune enfant enfermé seul, en hiver, dans une chambre avec du feu? Assurément non. Dans ce dernier cas, vous puniriez, mais aussi modérément que possible, la pauvre mère déjà bien cruellement punie par le malheur qui l'a frappée.

Ici, nous sommes obligés de le dire, en présence de la déclaration de M. Boys de Loury, la chambre du conseil a dû décider que la fille Gaillard n'avait pas porté une main criminelle sur son enfant; mais il est constant que cette fille a fait tout ce qu'elle a pu pour qu'il mourût; c'est une mère qui, n'ayant pas l'odieux courage de tuer son enfant, a voulu le vouer à une mort certaine; légalement parlant, il n'y a ici qu'un délit, mais un délit commis dans des circonstances qui lui donnent la plus haute gravité, et pour la répression duquel nous vous demandons l'application du maximum de la loi.

Le Tribunal a condamné la fille Gaillard à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Bouchetal-Laroche.

Audience du 27 juin.

UNE SOCIÉTÉ SECRÈTE DANS LES CARRIÈRES DE SAINT-FONS. — LUTTES AVEC LES SERGENTS.

Huit individus, qui sont les sieurs Deveze, Héray, Expilly, Mettadieu, Joseph Clocher, Defeux, Copard et Plasson, comparaissaient hier devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'affiliation à une société secrète.

Voici les faits curieux que révèle l'information :

Dans la commune de Saint-Fons, tout près de la route, existent des carrières abandonnées qui forment une sorte de grotte ou d'excavation profonde. C'est dans cette galerie souterraine que se réunissait, à certains jours, la vente de carbonari, la Guerrière. Le lundi 16 mai dernier, une réception devait avoir lieu : Plasson était le néophyte que l'on devait incorporer à la société. Aussi ce jour-là, à neuf heures du matin, dix ou douze *charbonniers,* qui devaient être au rendez-vous, se dirigeaient vers la grotte, et à dix heures ils étaient tous présents et la cérémonie commençait. Dans les profondeurs de la grotte la lumière d'un flambeau perçait faiblement les ténèbres, et jetait à peine un reflet rougeâtre sur les insignes de la charbonnerie dont se parait le président de la vente : tous les autres individus présents se tenaient dans l'ombre, à l'exception d'Expilly, placé en vedette à l'entrée de la grotte, du récipiendaire et de son patron Héray, dit le Nantais qui allaient être introduits dans un instant et qui se trouvaient derrière Expilly. Héray bandait les yeux à Plasson lorsque tout à coup un individu en blouse se précipite sur Expilly, le saisit corps à corps et engage une lutte d'autant plus vive que la résistance est désespérée. Cet homme était l'agent Isoard, qui avait reçu mission, avec quelques sergents de ville, de s'emparer des individus réunis dans la grotte.

M. le commissaire de police Bergeret avait en effet, la veille au soir, appris d'une manière positive que la réunion de la *vente* était décidée pour le lundi, et il y avait envoyé une escouade d'hommes déguisés et armés de pistolets.

Pendant qu'Isoard s'empare d'Expilly, Héray ajuste le sergent Dumas et lâche la détente de son arme; mais la capsule heureusement n'y était pas. On s'empare alors de cet individu et des sieurs Copard, Plasson et Mettadieu; ce dernier était muni d'un poignard. Puis on pénètre jusqu'au bord du souterrain, où Defeux était armé d'un énorme bâton, et où Devèze était couché, feignant de dormir, réfugié au fond de la grotte, dans une sorte de mare, dans laquelle grouillait une colonie de crapauds. Ce dernier oppose une vive résistance; il met en lambeaux les vêtements de l'agent Charlet, saisit son pistolet, qui fait feu en l'air; enfin l'on ne peut contenir ce furieux qu'en le liant fortement dans l'intérieur même de la grotte.

Une fois cette capture terminée, les sergents de ville fouillent leurs prisonniers et trouvent Héray porteur d'un poignard; Expilly, d'un pistolet chargé; Mattadieu, d'un fourreau de poignard; Devèze, d'un portefeuille contenant des notes importantes. Dans la journée, des perquisitions faites au domicile respectif des inculpés font découvrir chez Mettadieu des papiers compromettants et des insignes de sociétés secrètes; chez Devèze, d'autres insignes qui sont ceux du grand-maître des *Francs-Tireurs.* Cette association, fondée en 1842 par d'anciens militaires, a duré d'une manière ostensible jusqu'en 1849, époque où elle fut dissoute. Alors elle se reconstitua comme association secrète, dans laquelle n'étaient admis que des démagogues. C'est elle qui a donné, sous différents prétextes, des assauts d'armes, dont le produit était destiné aux prévenus et aux réfugiés politiques. L'association secrète des *Francs-Tireurs,* dont les membres faisaient en même temps partie des autres sociétés occultes, était désignée, par sa composition et sa spécialité, à fournir à l'émeute des chefs expérimentés.

Les témoins entendus à l'audience constatent les faits que nous venons de rapporter. M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à Héray : Vous avez fait partie de diverses sociétés secrètes? — R. Oui, monsieur; j'ai été dans la *charbonnerie;* mais il y a un an que j'en suis retiré.

D. Comment vous trouviez-vous le 16 mai dans les grottes de Saint-Fons? — R. C'est par le pur effet du hasard. J'étais avec Expilly, lorsque nous rencontrâmes deux individus qui nous emmenèrent avec eux et nous placèrent à l'entrée de la grotte en nous donnant à chacun un pistolet. Je me doutais bien qu'il s'agissait de la réception d'un carbonaro, mais je suis allé là pour me mettre à l'abri de la pluie.

Expilly prétend qu'il s'y est rendu machinalement comme Héray.

Joseph Clocher a rencontré Defeux; il est entré par hasard dans les grottes.

M. le président, à Defeux : Et vous, êtes-vous aussi entré par hasard? — R. Oh! moi, M. le président, je cherchais des escargots. (Explosion d'hilarité.)

Copard était allé se promener dans la grotte sans autre dessein que celui de la visiter.

Plasson, plus franc que les autres, convient qu'il y était pour se faire recevoir *charbonnier.* Il y est allé seul, et il n'a pas reconnu celui qui lui bandait les yeux.

M. de Lagrevol, substitut du procureur impérial, soutient la prévention avec énergie et réclame toute la sévérité du Tribunal.

La défense est présentée par Mes Sigaux, Lançon, Waldmann, Chapuis et de Cazenove.

Le Tribunal, après délibération, a condamné Héray à trois ans de prison; Devèze à deux ans; Expilly à quinze mois; Defeux à un an; Mettadieu à huit mois; Copard à quatre mois, et Clocher à trois mois de la même peine.

Chacun d'eux a été condamné, en outre, à 100 fr. d'amende et à cinq ans de surveillance.

Plasson a été acquitté.

ÉLECTIONS CONSULAIRES.

MM. les notables commerçants du département de la Seine étaient convoqués aujourd'hui au palais de la Bourse pour procéder au remplacement de cinq juges et huit juges suppléants, dont les fonctions sont expirées, et d'un juge suppléant démissionnaire.

La séance a été ouverte par M. Merruau, secrétaire général de la préfecture, remplaçant M. le préfet.

Le bureau définitif a été composé de MM. Varin, président, Marchand, Grellon et Fessard, scrutateurs, et de M. Frédéric Levy, secrétaire.

MM. Georges, ancien juge, Forget, Berthier fils, Langlois et Delachaussée, suppléants actuellement en exercice, ont été nommés juges pour deux ans.

M. Fossin, juge suppléant sortant, a été réélu pour deux ans, et M. Fauler a été nommé suppléant, également pour deux ans.

Toutes ces nominations ont été faites à l'unanimité des suffrages.

Les opérations continueront demain. MM. les notables sont convoqués pour neuf heures du matin.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUIN.

La Conférence des avocats a continué la discussion sur la question de savoir s'il peut être porté exception à l'article 187 du Code pénal autrement que par mandat de justice.

Après avoir entendu Me Salvetat pour l'affirmative, et Me Jones pour la négative, la Conférence a décidé la négative.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de jeudi prochain : « La preuve testimoniale des faits diffamatoires est-elle admissible, en cas de diffamations verbales envers un agent de l'autorité ou un fonctionnaire public? »

— Il s'agit d'une querelle d'Allemands; le plaignant est le sieur Straunkensprutch, le prévenu répond à l'appellation de Wertraechspitzlenden, si toutefois cette appellation est possible; nous demandons pardon au lecteur de lui donner ces noms à lire, mais ce sont ceux des parties; il est du reste encore moins à plaindre que les personnes obligées de les prononcer et surtout de les retenir.

Quand on porte des noms semblables, on ne devrait pas se mettre dans le cas de venir devant un Tribunal, car voyez ce qui est arrivé : le prévenu a été assigné trois fois, et c'est à la troisième fois seulement que, son nom ayant été écrit exactement, sa citation lui est parvenue.

A l'audience du Tribunal correctionnel où la cause se présente, M. le président prend le parti de désigner les deux Allemands, l'un sous le nom de plaignant, l'autre sous celui de prévenu, ce qui abrège sensiblement les débats.

Nous avons dit qu'il s'agissait d'une querelle; en effet, des injures ont été adressées par Wertraechspitzlendem à son compatriote Straunkensprutch (c'est la dernière fois que nous écrirons ces noms).

Un témoin, dont le nom est infiniment agréable, la femme Babuchot, vient faire connaître les faits.

M. le président : Où se passait la scène?

Le témoin : Chez un marchand de vins où j'étais en train de consommer un chinois avec un monsieur qui m'en faisait l'honnêteté; alors il y avait donc ces deux ébénistes qui m'avaient l'air de se chamailler.

M. le président : Comment, qui vous avaient l'air?... vous avez bien dû entendre s'ils se disputaient.

Le témoin : J'entendais, oui, ils criaient assez haut et je ne suis pas sourde, mais ils parlaient en allemand, en sorte que je ne comprenais pas.

M. le président : Alors vous n'avez absolument rien compris?

Le témoin : Un seul mot, que monsieur a dit en très bon français : « Tu es-t-un muff! » parce qu'il paraît que ça ne se dit pas en allemand; çà, je l'ai entendu : tu es-t-un muffe! tout le reste c'était des chuiff, chnopp, chnapp, à n'en plus finir.

M. le président : Plaignant, approchez. Y avait-il là des témoins qui aient pu comprendre les injures, y avait-il des Allemands?

Le plaignant : Non, ma brésitent.

M. le président : Alors, sur quoi voulez-vous que nous jugions?

Le plaignant : Temantez-lui, ma brésitent, si il ne m'a bas appelé ganaille.

M. le président, au prévenu : Est-ce vrai?

Le prévenu : Che l'ai appelé Niedertracchtiger.

Le plaignant : Eh pien, ça feut dire ganaille, et il m'a aussi appelé Schwein, schlechter herl, spitzbub.

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire?

Le plaignant : Ça feut tire filou, gochon.

Le prévenu : Foui, mais en hallemand.

En présence de cet aveu, le Tribunal a jugé que les injures n'avaient pas eu de publicité, et il a condamné le prévenu à une peine de simple police, 6 fr. d'amende.

— Tout le monde connaît la belle et vaste caserne qu'on vient d'élever derrière l'Hôtel-de-Ville. Un matin des derniers jours du mois dernier, un jeune garçon de quatorze à quinze ans s'y présente; il avait une lettre à remettre à un toiseur. Il s'adresse à des maçons occupés à monter du plâtre sur les combles à l'aide d'une poulie. L'idée d'une plaisanterie vint aux maçons : « Le toiseur, dirent-ils au jeune garçon, il est sur le toit; mais voici une occasion qui se présente de le rejoindre en droiture. » Ce disant, ils lui montraient la corde qui redescendait.

L'enfant, trouvant l'idée originale, se laisse faire, on l'attache à la corde, on tire, on le hisse, et le voilà suspendu comme un sac de plâtre. Mais un sac de plâtre se laisse hisser tranquillement; il n'en fut pas de même du jeune garçon, qui, serré par les cordes, se mit à gesticuler; il était à la hauteur du second étage, quand la poulie, qui n'était pas assez forte pour résister à ce poids doublé par les secousses, vint à s'échapper, et l'enfant tomba aux pieds des maçons.

A raison de ces faits, trois d'entre eux ont comparu devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de blessures par imprudence; ils ont été condamnés, l'un à quinze jours, les deux autres à six jours de prison, l'enfant en ayant été quitte pour quelques contusions.

— Privé de ses deux bras, qu'il a laissés en Russie, Lanfat, invalide, a raison, littéralement parlant, quand il soutient qu'il n'a pas prêté la main au petit trafic de Martin, autre invalide des plus valides.

Ce petit trafic consiste dans l'achat d'effets militaires aux vieux débris de l'armée française.

Martin, qui a encore bon pied bon œil, a quitté l'hôtel il y a quelques années pour se livrer à l'industrie mentionnée plus haut et dont ses anciennes relations lui facilitaient l'exercice. Or, la vente de leurs effets étant interdite aux invalides, on a prié Martin d'abandonner son commerce, et pour être sûr que cette prière serait exaucée, l'entrée de l'hôtel a été interdite au négociant en friperie.

Qu'a fait Martin, alors? il aurait (suivant un propos tenu par Lanfat) corrompu celui-ci à prix d'or; il lui aurait donné 8 sous pour sortir de l'établissement des effets achetés clandestinement.

Mais comment les a-t-il achetés?... Les marchands d'habits n'achètent pas chat en poche, comme on dit; et l'hôtel était interdit à Martin. S'est-il déguisé? a-t-il mis un faux nez ou un abat-jour en soie verte? C'est ce qu'on ignore. Mais ce qui est certain, c'est qu'il s'est faufilé malgré l'interdiction et qu'il a fait son petit négoce.

Le vieux brave a profité du moment où un grand nombre de curieux allaient visiter le tombeau de l'Empereur; il s'est mêlé à la foule et est passé sans avoir été aperçu.

La difficulté était de sortir les effets; on sait que Lanfat s'était laissé corrompre. Que fait-il pour échapper à la surveillance de l'invalide en faction à la grille? Il s'habille comme l'acrobate qui revêt douze ou quinze gilets qu'il quitte ensuite sur la corde, aux rires de l'honorable société qui l'environne. Lanfat met plusieurs pantalons, plusieurs habits, plusieurs capotes et s'avance sans balancier jusqu'à la grille.

Là, une voix lui crie : « Eh! père Lanfat, comme vous êtes engraissé depuis une heure! »

La tentative de contrebande était manquée.

Au même moment, Martin, qui avait été reconnu et arrêté, trompant la surveillance de son gardien, arrivait, quoiqu'invalide, avec une vitesse qui eût fait envie à plus d'un individu réputé valide; mais à la grille il est saisi par la main vigoureuse d'un agent de police.

Pris en faute, l'invalide brocanteur veut fuir, il oppose une résistance aussi vive que s'il eût été tenu par un Cosaque, et adresse des injures à l'agent, ni plus ni moins que s'il eût eu affaire à un Bédouin; tout cela ne servit qu'à le faire traduire devant la police correctionnelle.

La salle d'audience est pleine de vieux martyrs de la victoire, de héros mutilés; les uns n'ont qu'une jambe pour deux, un autre n'a qu'un œil, celui-ci qu'un bras, celui-là a laissé une narine aux Pyramides, mais tous ont l'usage de la parole; c'était tout autant qu'il en fallait pour témoigner des faits de rébellion et d'outrages imputés à Martin, les seuls dont il eût à répondre, le délit d'achats d'effets militaires ayant été écarté.

Le prévenu, qui déjà a subi une condamnation à huit jours de prison pour outrages à un officier supérieur de l'hôtel, a été cette fois condamné à quinze jours.

— Jean Bétu, fusilier au 17e régiment de ligne, est traduit devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Tétard, sous l'accusation de vol au préjudice de l'Etat.

Atteint d'une légère maladie, Jean Bétu fut admis à l'hôpital militaire de Versailles; son mal s'aggravait d'une nostalgie qui lui rappelait sans cesse le clocher de son village et des souvenirs encore plus chers à son cœur affectueux. La promesse d'un congé temporaire, qui lui permettrait de revoir son pays et sa payse, produisit plus d'effet que tous les médicaments de la pharmacie militaire. Le 25 mai dernier fut son jour de sortie; il partait joyeux et content; mais il ne voulait pas quitter l'hôpital sans emporter un souvenir de cette triste demeure où l'avait conduit le chagrin d'être éloigné de celle qu'il aimait au village. Jean Bétu, sans s'inquiéter s'il commettait un délit, cacha sur sa poitrine une cravate blanche qui lui avait servi pendant sa maladie. C'était un cadeau qu'il destinait à Marguerite, objet de ses amours.

Jean Bétu fut troublé dans sa joie. Le gardien de l'hôpital de Versailles, fidèle à sa consigne, fouilla les militaires sortants. Lorsque vint le tour de Jean Bétu, le gardien aperçut sur sa poitrine et sous sa chemise un corsage blanc. « Qu'est-ce que cela, dit-il à Jean Bétu? — C'est mon mouchoir, répondit le pauvre diable tout troublé. — Voyons la marque, reprit le gardien. » Et Jean Bétu se laissa dépouiller en tombant en défaillance. « Ne me perdez pas, s'écria-t-il, c'est un camarade qui m'a prié de lui passer dehors cette cravate. — Quel est ce camarade? Faites-le connaître, sinon on vous considérera comme auteur ou complice d'un vol au préjudice de l'Etat. — Plutôt la mort! » répondit Jean Bétu en fermant les yeux et tombant sur un siége. Cet incident empêcha la sortie du troupier, et la garde l'emmena à la salle dite des consignés.

M. le président, au prévenu : Dans l'instruction vous avez montré une grande franchise; vous avez déclaré au rapporteur que ce que vous aviez dit le jour de votre arrestation était un mensonge; vous avez avoué que c'était votre propre cravate que vous emportiez; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Jean Bétu, à demi-voix : C'est une faiblesse que j'ai eue pour une chose qui ne vaut pas dix sous. Mais c'était un objet bien précieux pour moi, je l'avais arrosé de mes larmes pendant ma maladie!... (Jean Bétu laisse échapper un soupir.) Je voulais l'emporter dans mon pays, non pour moi, mais pour quelqu'un...

M. le président : C'est toujours une faute très grave que vous avez commise; vous saviez très bien que vous commettiez une mauvaise action.

Le prévenu : Oui, colonel; aussi je prie le Conseil de daigner me condamner à la peine la plus douce.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Jean Bétu : Ce n'est pas la peine. Je suis coupable, et toute ma défense est de vous demander pardon. Permettez que je retourne au pays le plus vite possible.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, abandonne la prévention de vol, mais il qualifie d'abus de confiance l'acte d'indélicatesse commis par le prévenu. Il le recommande néanmoins à l'indulgence des juges à cause de ses aveux francs et de son sincère repentir.

Le conseil, après avoir entendu quelques observations du défenseur, déclare, à la majorité de quatre voix contre trois, Jean Bétu non coupable de vol; mais il le reconnaît, à l'unanimité, coupable d'abus de confiance, et le condamne à la peine de deux mois de prison.

— Le sieur Claude Plet, cultivateur à Verrières, revenant hier de Paris vers le milieu du jour, arrêta le char-à-bancs dans lequel il faisait route devant l'auberge du sieur Coulon, route d'Orléans, 31, au Petit-Montrouge, où il entra, après avoir graissé une roue de sa voiture et donné l'avoine à son cheval.

Depuis une demi-heure environ le sieur Plet se trouvait dans l'auberge où il avait rencontré des cultivateurs de sa connaissance, parmi lesquels il s'en trouvait un qui comme lui avait laissé sa voiture devant la porte, mais en ayant soin d'attacher le cheval avec une longe, lorsque la dame Coulon ayant eu occasion de sortir, revint tout effarée annoncer qu'un des deux chars-à-bancs avait disparu.

C'était celui du sieur Plet, et l'on s'assura, en suivant sa trace, qu'il avait été conduit d'abord jusqu'à un chemin de traverse, que là on avait détaché l'obstacle qui enrayait la roue, et que, gagnant la grande route, on y était disparu à toute vitesse.

Le cheval, si audacieusement volé, est de taille moyenne, âgé de six ans, gris pommelé et grand trotteur; le char-à-bancs est peint en vert avec filets rouges, avec coffre à jour, avec barreaux façonnés. Il porte une plaque en fonte indiquant le nom et l'adresse du sieur C. Plet.

— Mlle Eugénie, fille majeure, qui se qualifie lingère sans travail, professe un culte tout particulier pour le costume peu compliqué des statues grecques; aussi tente-t-elle, à sa manière, de ramener le goût aux modes du Directoire; mais il faut que, même dans leurs excentricités en manière de costume, les demoiselles majeures respectent les lois de la décence; de là conflit entre la soi-disant lingère sans travail et le maître d'un bal public de la rue Croix-Nivert, 15, où elle s'était présentée hier à onze heures du soir, presque aussi peu parée que Vénus Anadyomène ou la baigneuse de M. Courbet.

Ce matin, après le reste de la nuit passée au poste de la barrière de l'Ecole, Mlle Eugénie, envoyée au dépôt de la préfecture, prétendait s'excuser en disant qu'elle avait eu la tête un peu exaltée hier par le café, le gloria, les brûlots, l'orage, etc. Elle n'en a pas moins été mise à la disposition de la justice, sous prévention d'outrage public aux mœurs.

— La dame veuve C..., domiciliée à Nanterre, rentrait à huit close, à son domicile, lorsque, ayant gravi l'escalier et se trouvant déjà sur le palier de son logement, elle fut tout à coup assaillie à coups de couteau par une femme qui, la frappant avec acharnement dans l'obscurité, lui fit des blessures heureusement peu graves, à la tête, au cou et à l'épaule gauche.

Des voisins appelés par le bruit de la lutte, vinrent y mettre fin par leur présence, mais avant qu'ils n'arrivassent porteurs de lumières sur le théâtre de cette attaque, la femme qui venait de s'en rendre coupable avait disparu. Les renseignements fournis par la veuve C... ayant signalé comme auteur du guet-apens dont elle venait d'être l'objet, une femme qui demeure sur le même palier, celle-ci fut interrogée par le commissaire de police.

Elle ne nia pas avoir eu une collision avec la veuve C..., mais elle prétendit que c'était celle-ci qui, la trouvant sur l'escalier, l'avait frappée la première; elle a soutenu en outre que les blessures, d'où le sang coulait en abondance, avaient été faites, non pas avec un couteau, mais avec les débris d'une cruche qu'elle tenait à la main lorsqu'elle avait été assaillie par la veuve C..., et qui s'était brisée dans la lutte.

Le docteur Foucault, appelé à donner des soins à la veuve C..., a constaté que les blessures, qui eussent eu une plus grande gravité si l'abondance des cheveux et l'épaisseur des vêtements ne les avaient parées en partie, devaient avoir été faites avec un couteau dont la pointe et le tranchant avaient percé et coupé les vêtements. Un couteau de table, que l'on suppose être celui qui a servi, a été saisi sur un meuble du logement de l'inculpée, où il se trouvait placé en évidence.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Bow-Street). — Les Tribunaux de police, en Angleterre, sont souvent transformés en cabinets de consultations judiciaires, et le public y vient parfois faire un appel aux lumières du magistrat qui les préside. Voici un de ces incidents qui a terminé l'audience du Tribunal de Bow-Street. Un jeune homme de bonne mine s'adresse à M. Hall et lui expose qu'il sort à l'instant de l'église d'Islington, où il vient de se marier; qu'à peine hors de l'église, la jeune femme a ôté sa coiffure de mariée et lui a déclaré qu'elle ne voulait plus de lui, et qu'elle est retournée chez elle accompagnée de sa famille et de ses amis. Il demande au magistrat ce qu'il doit faire dans cette circonstance délicate? N'y a-t-il pas un moyen de la contraindre à venir vivre avec son mari?

M. Hall répond à ce mari de si fraîche date et déjà si malheureux, qu'il regrette de n'avoir pas action sur la femme qui débute dans la vie du ménage par un acte de rébellion si bien caractérisé; mais que le mariage n'ayant pas été consommé, c'est à la Cour ecclésiastique que le consultant doit s'adresser pour obtenir les droits qu'il réclame. « Tous les jours, ajoute M. Hall, des maris viennent me demander ce qu'il faut faire pour se débarrasser de leurs femmes. J'ai reçu cette après-midi deux demandes de ce genre. Celle que vous m'adressez est d'un genre malheureusement tout nouveau, et c'est la première fois qu'un mari vient me prier de lui faire rendre sa femme. »

ROYAUME LOMBARDO-VENITIEN (Este), 17 juin. — Hier, de très grand matin, les habitants d'Este furent réveillés par le bruit d'une vive fusillade; c'était un grand acte de justice qui s'accomplissait. On passait par les armes vingt-deux individus, condamnés à mort par le Conseil de guerre, pour meurtres et brigandages. Ces malfaiteurs faisaient partie d'une troupe de quarante-huit bandits, qui furent arrêtés d'un seul coup de filet, et dont seulement un a été remis en liberté, parce qu'il y avait en sa faveur des circonstances très atténuantes, et que le Tribunal militaire trouva qu'il avait suffisamment expié ses méfaits par sa longue détention préventive. Les vingt-cinq autres ont été condamnés à la peine de deux à vingt ans de prison dure.

— BAVIÈRE (Munich), 19 juin. — Le 24 mai dernier, un sieur Sauter, mécanicien de Kaiserslautern, proféra des injures contre le roi dans un cabaret de la ville de Ludwigshafen, du cercle de Palatinat, pays où, comme on le sait, la législation française est demeurée en vigueur.

Pour ce délit, le Tribunal correctionnel de Frankenthel, par application de l'art. 3 du Code pénal, condamna Sauter à quatre mois d'emprisonnement. Sauter interjeta appel devant la Cour royale de Frankenthel, laquelle, attendu que l'art. 3 du Code pénal parle seulement d'offenses contre les fonctionnaires publics et se tait absolument sur celles contre le chef de l'Etat, et attendu qu'en matière criminelle tout est de droit étroit, infirma la sentence des premiers juges et déclara Sauter absous.

Cet arrêt fut déféré par le ministère public à la Cour de cassation séant à Munich. Hier, devant la Cour suprême, l'avocat de Sauter, après avoir soutenu que l'article 3 du Code pénal était inapplicable dans l'espèce parce que l'on ne saurait supposer que le législateur eût compris le monarque au nombre des fonctionnaires publics qui, sous tous les rapports, sont ses inférieurs, s'est attaché à prouver que le délit commis par Sauter n'était pas prévu par nos lois qui, à cet égard, présentaient évidemment une lacune déplorable.

A l'appui de cette assertion, l'avocat a cité ce fait, que pendant la dernière session de la diète, le ministre de la justice avait présenté un projet de loi tendant à réprimer les offenses commises contre la personne du roi par paroles ou par gestes; que ce projet fut voté par les deux chambres de la diète, mais que le roi refusa de le sanctionner, parce qu'à cette époque une commission nommée par le gouvernement s'occupait à élaborer le projet d'un nouveau Code pénal dans lequel le délit en question serait compris.

Ce système a été accueilli par la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi du procureur-général de l'Etat près la Cour royale de Frankenthal.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des arrêts rendus par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, séant à Saint-Omer.

Par arrêt du 9 juin 1853, la Cour d'assises du Pas-de-Calais, séant à Saint-Omer, a condamné le nommé *Charles René Pruvost,* âgé de trente-deux ans, né à Hermond, le 12 novembre 1820, domestique, demeurant à Paris, rue Saint-Laurent-St-Martin, 11, canton du lit, arrondissement dudit, département de la Seine, convaincu de vol qualifié, à la peine de dix années de travaux forcés et aux frais envers l'Etat, liquidés à..., en exécution des articles 384, 381 n° 4, 386 n° 3, 19 et 36 du Code pénal, 363 et 472 modifié du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme audit arrêt, certifié véritable par le soussigné, greffier du Tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Omer, exerçant près ladite Cour, délivré à la requête de M. le procureur impérial.

Vr LECOUSTRE, greffier.

AVIS.

L'entrée de l'Exposition, à dater du vendredi 1er juillet, sera publique tous les jours de dix à quatre heures, excepté les lundis et jeudis de chaque semaine, jours réservés à 1 fr. Le lundi, l'Exposition sera ouverte de une à cinq heures.

En outre, les salles seront ouvertes au public tous les matins, de huit à dix heures, hormis le lundi, moyennant une rétribution pareille.

L'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier de France, convoquée pour le 9 juillet prochain, qui devait avoir lieu rue des Trois-Frères, 5, aura lieu ledit jour 9 juillet, à trois heures, *à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.*

Les cartes d'admission sont délivrées rue des Trois-Frères, 5, à partir du 1er juillet.

— Par décret du 18 juin, M. Aureau a été nommé notaire à Lagny (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Burdel.

Bourse de Paris du 30 Juin 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	76 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	101 05	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	— —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1270 —
Act... de la Banque.	2675 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	690 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	747 50	Quatre Canaux.....	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	97 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850	98 25	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	— —	Mines de la Loire...	680 —
Emprunt romain....	95 —	Docks-Napoléon	236 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0.....	76 50	76 65	76 15	76 25
4 1/2 0/0 1852.....	101 25	101 25	101 —	101 05
Emprunt du Piémont (1849).	98 50	98 50	98 25	98 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1600 —	Dijon à Besançon....	515 —
Paris à Orléans....	1032 50	Midi.....	610 —
Paris à Rouen.....	1030 —	Montereau à Troyes.	390 —
Rouen au Havre....	475 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Strasbourg à Bâle...	340 —	Paris à Sceaux.....	210 —
Nord.....	882 50	Blesme et S-D. à Gray.	520 —
Paris à Strasbourg..	885 —	Versailles (r. g.)....	— —
Paris à Lyon.....	897 50	Bordeaux à la Teste.	270 —
Lyon à la Méditerr..	720 —	Charleroy.....	— —
Ouest.....	720 —	Central Suisse.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	602 50	Grand'Combe.....	— —

Aujourd'hui vendredi, 1er juillet, 40e représentation des Filles de marbre.

— Au Gymnase-Dramatique, 1re représentation de la Jitana en Chambéri, ballet qui est une sorte de résumé des diverses danses espagnoles, et qui à côté de la Petra Camara, plus charmante, plus gracieuse et plus ardente que jamais, nous montrera sa sœur, exécutant, avec une verve remarquable, un pas comique plein d'esprit et de couleur.

SPECTACLES DU 1er JUILLET.

FRANÇAIS. — Don Juan.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, une Rage de souvenirs.
GYMNASE. — Folies d'Espagne, un Ménage à trois.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

QUATRE MAISONS A PARIS.

Etude de Me DUCHÉ, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 16 juillet 1853.

De QUATRE MAISONS sises à Paris :

1° Rue de Longchamp, 10, à Chaillot.

Revenu brut :	2,310 fr.
Revenu net :	2,139 fr.
Mise à prix :	20,000 fr.

2° Rue des Champs, 9.

Revenu brut :	552 fr.
Revenu net :	506 fr.
Mise à prix :	1,500 fr.

3° Maison rue Neuve-Guillemin, 6 (près la Croix-Rouge).

Revenu brut :	2,171 fr.
Revenu net :	2,015 fr.
Mise à prix :	15,000 fr.

4° Maison rue Vanneau, 71.

Revenu brut :	1,000 fr.
Revenu net :	853 fr.
Mise à prix :	8,000 fr.

S'adresser à Me DUCHÉ, avoué poursuivant ;

A Mes Jooss et Lorget, avoués colicitants ;

A Me Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 200 ;

A Me Guyon, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. (957)

MAISON RUE DE VIENNE.

Etude de Me QUATREMÈRE, avoué, rue du 29 Juillet, 3.

Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée,

D'une MAISON et d'un jardin, le tout d'une contenance d'environ 337 mètres 24 centimètres, sise à Paris, rue de Vienne, 21 (1er arrondissement).

Sur la mise à prix de	20,000 fr.
Revenu brut :	1,600 fr.
Charges :	225
Revenu net :	1,375 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 juillet 1853.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me QUATREMÈRE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

Et à Mes Callou et Pierret, avoués. (963)

MAISON A SABLONVILLE.

Etude de Me PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 juillet 1853, à deux heures,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Sablonville, commune de Neuilly, grande rue de Sablonville, 56, presque à l'angle de la grande avenue de Neuilly et à proximité du bois de Boulogne.

Contenance : 990 mètres.

Mise à prix :	20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me PÉRONNE, avoué ;

Et sur les lieux, à M. Arnoux. (967)

CIE du chemin de fer de PARIS A STRASBOURG.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 1er juillet, les intérêts du premier semestre 1853 seront payés à la caisse de la Compagnie, sur la présentation des coupons. (10649)

Le journal le plus en vogue, c'est le

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS,

publié par Jacques Bresson. Il tient ses lecteurs au courant de toutes les nouvelles relatives aux Compagnies de chemins de fer, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, formation de Sociétés nouvelles, fusions d'anciennes Sociétés, fixation d'intérêts et dividendes, compte-rendu des assemblées d'actionnaires, tirages officiels des actions et obligations à rembourser au pair et avec primes, etc. C'est une véritable GAZETTE DES CHEMINS DE FER et de l'industrie, qui convient à tout le monde à cause de son prix modique. Pour 7 fr. par an à Paris, 8 fr. par an dans les départements, on reçoit un numéro tous les jeudis, soit 52 numéros par an. On s'abonne place de la Bourse, 31, à Paris.

(10369)

DES ESPRITS

ET DE LEURS MANIFESTATIONS FLUIDIQUES.

ACADÉMIES et Mesmérisme. — Question Magnétique. — **HALLUCINATIONS. NÉVROSES** et **MONOMANIES** mystérieuses, ou l'homme **OBSÉDÉ, POSSÉDÉ, ENTRAINÉ** par les Esprits. — **DOMAINES** privilégiés des Esprits. — **RÉCITS** des Voyageurs modernes — Faits **TRANSCENDANTS** du Magnétisme. — Presbytère **DE CIDEVILLE.** — Electricités **RAILLEUSES** — Esprits **AMERICAINS, ALLEMANDS, FRANÇAIS.** — **TABLES** tournantes. — **EXORCISME**, etc., par M. le marquis **EUDES DE M***.** — 1 fort volume in-8°, raisin (500 pages) : **7 fr.** — et *franco* par la poste : **8 fr. 50 c.**

S'adresser à **M. H. VRAYET DE SURCY**, rue de Sèvres, 2, à Paris.

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE :

Plan d'une **BIBLIOTHÈQUE universelle**, suivi du Catalogue des Chefs-d'œuvre de l'Esprit humain chez tous les peuples, par **Aimé Martin.** 1 vol. in-8° ordinaire. 3 fr.

DESCARTES, Œuvres publiées d'après les textes originaux. **Méthode pour conduire sa Raison et chercher la Vérité :** Considérations, Principales Règles, Existence de Dieu et de l'Ame, etc. **Philosophie première :** Des Choses douteuses, de Dieu, du Vrai, du Faux, etc. **Principes de la philosophie :** Principes de la Connaissance, etc. **Passions de l'âme :** Deux cent douze articles traitant de ces Passions. **Règles pour la direction de l'esprit :** Vingt et une Règles renfermant les recommandations les plus utiles. **Correspondance,** etc. **Aimé Martin.** 1 volume. Au lieu de 12 fr. 7 fr.

L'ORIENT, Livres sacrés de Le **Chou-King**, ou le Livre par excellence. Le **Sse-Chou** ou les quatre Livres moraux de **Confucius** et de ses disciples. Les Lois de **Manou**, premier législateur de l'Inde. Le **Koran** de **Mahomet**, trad. par **Pauthier**; 1 vol. Au lieu de 20 fr. 7 fr.

PLATON, Œuv. compl. **République**, basée sur les Principes du beau et du bon, proclame l'Existence d'un seul Dieu, l'Immortalité de l'Ame, le Bonheur du Juste, etc. La seconde partie est la mise en pratique dans une Société idéale de ces mêmes Principes. **Lois :** Plan d'une constitution ayant de nombreuses analogies avec nos constitutions modernes ; Etudes relatives à l'Education, aux Mœurs, à l'Histoire, etc. **Dialogues** sur la Sainteté, l'Ame, la Prière, l'Etre, etc. ; **Aimé Martin** et **Schwalbé.** 2 vol. Au lieu de 24 fr. 14 fr.

Œuvres compl. de **FLEURY,** divisées en deux ouvrages, sept volumes, 42 francs.

1° **ŒUVRES DIVERSES** : Choix et Méthode des **Etudes**. Mœurs des **Israélites** et des **Chrétiens**. Grand **Catéchisme** Historique. Histoire du **Droit** français. Devoirs des **Maîtres** et des **Domestiques**. Apologie de **Platon**. Critique de **Macchiavelli**. **Avis** sur l'Eglise, la Justice, la Police. Politique tirée de S. Augustin, etc. 1 vol. Au lieu de 12 fr. 6 fr.

2° **HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE**, augmentée de l'Histoire du XVe siècle, publiée pour la première fois sur les Manuscrits de **Fleury**, appartenant à la Bibliothèque Impériale. 6 vol. Au lieu de 60 fr. 36 fr.

LETTRES ÉDIFIANTES et curieuses des Missionnaires **sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique** et **l'Océanie**, avec Notes Historiques et Géographiques propres à faire connaître d'une manière intime et particulière ces divers pays, etc. 4 vol. Au lieu de 48 fr. 24 fr.

Choix d'ouvrages **MYSTIQUES,** **S. Augustin** : Confessions, Méditations. **Boëce** : Consolations de la Philosophie. **S. Bernard** : De la Considération. **Gersen, Bona, Tauler** et **Louis de Blois** : Imitation, Principes de la Vie chrétienne, Chemin du ciel, etc. 1 vol. Au lieu de 12 fr. 7 fr.

FLAVIUS JOSEPH, Œuv. compl.—Histoire ancienne des **Juifs**. **Guerre** des **Juifs** contre les **Romains**. Histoire du **Martyre** des **Machabées**. Réponse à **Apion**. Notice et biographie, etc. 1 vol. Au lieu de 15 fr. 7 fr.

HÉRODOTE, **Ctésias et Arrien, Historiens grecs.** Vie d'**Homère**. Histoire de **Perse**. Histoire de l'**Inde**. Expédition d'**Alexandre-le-Grand**, avec cartes. **Essai** sur la Chronologie d'Hérodote, et **Canon** chronologique de Larcher. **Buchon.** 1 vol. Au lieu de 15 fr. 7 fr.

POLYBE, **Hérodien et Zozime.** Histoire générale de la République Romaine ; traductions et notices par **Buchon.** 1 vol. Au lieu de 15 fr. 7 fr.

ROBERTSON, Œuv. compl. Histoire de **Charles-Quint.** Recherches sur l'**Inde** ancienne. Histoire d'**Ecosse**. Histoire de l'**Amérique**, etc. **Buchon.** 2 vol. Au lieu de 30 fr. 14 fr.

THUCYDIDE ET XÉNOPHON, Œuvres complètes. Guerre du **Péloponèse**. Histoire de la **Grèce**. Retraite des **dix mille**. Vie d'**Agésilas**. La **Cyropédie**. Richesses de l'**Attique**. Traité du commandement de la **Cavalerie**. Traités d'**Equitation**, de **Chasse**, d'**Economie** domestique, etc. Mémoires sur **Socrate**. Le **Banquet. Simonide** et **Hiéron.** Correspondances, etc. ; traduites et annotées par **Buchon**, et autres. 1 vol. Au lieu de 15 fr. 7 fr.

POÈMES GRECS (petits). Œuvres de vingt-cinq Poètes grecs : **Homère, Anacréon, Hésiode, Pindare,** etc., traduits par nos meilleurs Helléniste : **Cousin, Falconet, Perault-Maynand,** etc. ; Vies de ces divers Poètes. **Aimé Martin.** 1 vol. Au lieu de 15 fr. 7 fr.

FROISSART, Chroniques de France et d'Angleterre, **Anonyme, Jean le Maingre,** dit **Bouciquaut**, Livre des Faits (années 1327 à 1408). **Buchon.** 3 vol. Au lieu de 45 fr. 21 fr.

CHRONIQUES ET MÉMOIRES relatifs à l'Histoire de France, du XIIe au XVIIe siècle, collection renfermant **90 Chroniqueurs** rassemblés et annotés par **Buchon**, formant 18 ouvrages qui se vendent séparément à raison de 6 fr. et 7 fr. le vol., au lieu de 12 et 15 francs. Des 21 vol., au lieu de 290 fr. 142 fr.

On publiera ultérieurement les documents relatifs à l'Histoire de France du **VIe** au **XIIe Siècle** (environ 6 vol.), et les Mémoires relatifs aux **XVIIe** et **XVIIIe Siècles** (10 vol.). de sorte qu'on trouvera réunis en 40 vol. tous les éléments de l'Histoire de France, depuis les commencements de la monarchie jusqu'à nos jours.

ESQUISSES des principaux Faits de nos Annales nationales du XIIe au XVIIe Siècle, pour servir d'Introduction à la lecture des **Chroniques et Mémoires** du Panthéon littéraire, par **Buchon.** 1 demi-vol. in-8° Panthéon. 3 fr.

Soixante volumes de la collection du PANTHÉON LITTÉRAIRE ont été publiés et se vendent ensemble ou séparément. On adresse franco le Catalogue aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.

S'adresser à **M. H. VRAYET DE SURCY**, rue de Sèvres, 2.

AVIS.
EXPÉDITIONS franc de port dans les **DÉPARTEMENTS** pour 25 *Bouteilles*, au moins, **AUX PRIX** ci-dessous.

VICHY.

LARDY.....	» 70
Hôpital.....	» 90
Gr.-Grille.....	» 90
Célestins.....	» 90
Bonnes. 1/2	1 »
Bussang.....	» 90
Seltz.....	1 »
Spa.....	1 50
Pullna.....	1 50
Evian.....	1 50
Contrexeville.	1 »
Pougues.....	1 »
Enghien.....	» 90
Châtel-Don.	1 »

EAUX MINÉRALES NATURELLES

12 Rue J.-J. Rousseau 12
AUX ARMES DE FRANCE.
A PARIS.

ESEBECK
Gendre et successeur
DE L'ANCIENNE MAISON
GUITEL
CORRESPONDANT DIRECT DES SOURCES.

VÉRITABLES
PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY
à l'Anis, Citron, Fleur d'Oranger, Menthe, Rose, Tolu, Vanille, etc.

La Boîte de	62 grammes.	»	70
La Boîte de	125 id	1	25
La Boîte de	250 id ou 1/2 livre	2	»

CET **ENTREPOT** N'A PAS DE DEPOT ni de SUCCURSALE.
—
ÉCRIRE.

Auteuil.....	» 50	Cauterets.....	» 90
Labassère 1/2	» 70	Pierrefonds..	» 90
Iwonicz.....	1 50	Ems.....	1 25
Hombourg...	1 50	Kissengen....	1 50
Marienbad....	2 50	Carlsbad.....	2 »
Cransac.....	1 25	Sedlitz.....	2 »
Forges.....	1 »	Passy.....	1 »
Mont-d'Or....	1 »	Barèges.....	1 50
Balaruc.....	1 50		

(10559)

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES
de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**

2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.

3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.

6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

(10617)

INSTRUMENTS ARATOIRES
ET DE
JARDINAGE
FABRIQUE DE
QUENTIN-DURAND FILS,
Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris,
près la rue Lafayette.

CHOCOLATS PECTORAUX
GARANTI pur Cacao et Sucre
A. ABRAHAM l'Aîné.
Breveté s. g. d. g. à Amiens.

Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN ; 2 f. PECTORAL FIN ; 2 f. 50 surfin ; 3 f. par excell. ; 4 f. *nec plus ultrà*.

(10574)

ARDO-POMPE perfectionné.
12 francs et au-dessus.

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. — Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir ; 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19.

(10448)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite en vertu d'autorisations judiciaires,

De chaussures pour dames, bottines en satin de laine et satin français, souliers en satin et coutil, chaussures pour enfants, agencements de magasin, comptoirs, montres vitrées, marquises et ses accessoires, canapés, siéges divers, formes en bois,

Rue Poissonnière, 18,

Le lundi quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, dix heures du matin,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5.

Au comptant, cinq pour cent. (973)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 2 juillet.

Consistant en tables, bibliothèque, volumes, cartonniers, etc. (974)

Consistant en bureau, tables, canapé, fauteuils, chaises, etc. (975)

Place du Marché-aux-Chevaux, à Paris.

Le 2 juillet.

Consistant en chevaux en très bon état. (976)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me de Madre, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Ferdinand-Louis MOREAU fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Londres, 29,

Et les autres personnes y dénommées,

Il appert :

Qu'il a été formé une société ayant pour but l'exploitation de la charge d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Moreau postule le titre, comme successeur de M. Auguste-Ferdinand-Louis Moreau père, agent de change, demeurant à Paris, rue de Londres, 29.

M. Moreau est seul gérant responsable ; les autres intéressés sont simples commanditaires.

Le fonds social a été fixé à quatorze cent mille francs fournis, par M. Moreau pour trois cent cinquante mille francs, et par les commanditaires pour le million cinquante mille francs restants dans des proportions différentes.

La société a été formée pour six années environ, qui commenceront le jour de l'entrée de M. Moreau fils au Parquet et finiront comme terme irrévocable, quel que soit le jour de ce commencement, le dix juillet mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :

Signé : DE MADRE. (7119)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour le commerce de cuirs et peaux en gros, demi-gros et détail, a été formée entre :

M. Martin LARUE, marchand corroyeur, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 103,

Et M. Edmery RICHARD, corroyeur, demeurant à Joigny.

La raison sociale sera LARUE et RICHARD.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 103.

Chacun des associés aura la signature sociale ; mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société.

La durée de la société a été fixée à deux années, qui commenceront à courir le quinze juillet prochain.

Pour extrait :

LARUE et RICHARD. (7121)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre Germain-Jérôme OLIVIÉ, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 39, et François ROSCOP, cocher, demeurant à Batignolles, rue Lemercier, 68, il appert : Que la société de fait qui a existé entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de loueur des voitures remisées susdite rue Lemercier, 68, a été déclarée nulle et qu'elle est dissoute.

Signé : OLIVIÉ. (7123)

Etude de Me DRION, huissier à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

Extrait,

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le vingt-neuf du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre : 1° Madame Marie-Françoise COLIN, veuve de M. Joseph BARTHELEMY, fabricante de pois d'iris, demeurant à Paris, rue du Temple, 14, d'une part ;

2° Et M. Louis-Joseph-François BARTHELEMY, son fils aîné, majeure, demeurant à Paris, rue du Temple, 14, d'autre part ;

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour vingt années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois ;

Que cette société a pour objet le commerce de pois et de poudre d'iris ;

Que le siége social sera situé à Paris, rue du Temple, 14, et la raison sociale : veuve BARTHELEMY et fils aîné ;

Que chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de nullité vis-à-vis de tous bénéficiaires et tiers porteurs.

Pour extrait :

Signé : BARTHELEMY fils aîné.
Signé : Veuve BARTHELEMY.
(7116)

Par acte sous seings privés du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Alexis DÉRAY, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 398, et M. Jean-Pierre-Léon BEAUGRAND-CLOCQUEMIN, demeurant à Paris, rue Corbeau, 14, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale DÉRAY et BEAUGRAND-CLOCQUEMIN, ayant pour objet unique l'exploitation du commerce de fabricant de chaussures en tous genres, à Paris, rue Saint-Denis, 302, et passage Basfour, 9, pour six années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois. Chacun des associés aura la signature sociale et la gestion en commun.

GÉLIS,
89, rue de Cléry. (7117)

Cabinet de M. E. BELLOGUET, ancien principal clerc d'avoué à Paris, rue Ventadour, 5.

D'une sentence rendue par MM. Tissot, avoué près la Cour impériale de Paris, et Rey, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, tous deux arbitres-juges, contradictoirement entre :

M. Salomon GUGENHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 53, et M. Léon LEHMANN, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 31 ;

Ladite sentence en date du dix-huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistrée et rendue exécutoire le vingt-un du même mois par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, aussi enregistrée.

Il appert :

Que M. Raillard, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 22, est nommé liquidateur de la société de fait ayant existé entre les parties pour l'exploitation d'une entreprise de louage de voitures dans un local sis à Paris, rue St-Lazare, 32, et chargé notamment de faire procéder, en l'étude d'un notaire, à la vente du fonds de commerce dépendant de ladite société, lequel se compose du droit à la jouissance des lieux et de la totalité du matériel d'exploitation, sans exception ni réserve.

Pour extrait :

BELLOGUET. (7118)

Suivant acte passé devant Me Angot et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Adolphe-François BISSEREAU, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 37, et M. Isidore-Frédéric BISSEREAU, demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, 24, ont déclaré dissoute, à partir du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, la société de fait qui existait entre eux depuis le décès de madame veuve Bissereau, leur mère, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de meubles à Paris, rue Saint-Sulpice, 24.

M. Isidore-Frédéric Bissereau a été nommé liquidateur de la société.

ANGOT. (7120)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 JUIN 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur LEBLANC, passementier, rue St-Victor, 125 ; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (No 10988 du gr.),

Jugements du 29 JUIN 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la société D'HERBEZ et Ce, établie à Paris, rue Richer, 41, sous la dénomination de Comptoir commercial d'escompte, le sieur Alexandre-Jean d'Herbez, gérant de la société, demeurant aux Batignolles, rue Lemercier, 33 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 10995 du gr.).

Du sieur PASQUIGNON (Louis), maître maçon, cour du Commerce-St-Germain, 2 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (No 10996 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUILLON (Benjamin-Jules-Auguste-Emile), md de vins, rue Neuve-St-Augustin, 4, le 5 juillet, à 11 heures (No 10983 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUBOIS (Paul-Louis-François), fab. de chaises à la mécanique, à Ménilmontant, rue du Panoyaux, passage des Rosiers, 4, le 6 juillet à 3 heures (No 10937 du gr.) ;

Du sieur DIOUDONNAT fils (Ferdinand), mécanicien, rue Fontaine-au-Roi, 58, le 5 juillet à 1 heure (No 10881 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DAIRÉ (Mathieu-Augustin), limonadier, rue de Sèvres, 5, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 10917 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 1er JUILLET 1853.

NEUF HEURES : Dromer, nég., vérif. — Peigue, nég., redd. de comptes.

ONZE HEURES : Bornet, mécanicien, vérif. — Cogniet, fab. de chapeaux, clôt. — Poncelet, fondeur, id. — Dehay, nég., conc. — Renevier, chapelier, id.

MIDI : Hamm et Ce, couteliers, synd. — Vuition, emballeur, clôt. — Juventin, nég., redd. de comptes.

UNE HEURE : Deyres, mécanicien, délib. (art. 510).

TROIS HEURES : Tomb, imp. sur étoffes, conc. — Delteil, carrossier, rem. à huit. — Boulley, tailleur, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 28 juin 1853. — M. Fond, 28 ans, avenue Montaigne, 45. — M. Coquel, 17 ans, rue St-Lazare, 101. — Mlle Renaud, 25 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 7. — M. Postweiler, 54 ans, rue Laval, 34. — M. Boisset, 18 ans, rue d'Hauteville, 1. — M. Boitel, 37 ans, rue des Bons-Enfants, 32. — Mlle Heurteaux, 3 ans et demi, rue du Château-d'Eau, 77. — Mlle Gaboret, 14 ans, rue des Vinaigriers, 70. — Mlle Frambert, 2 ans, rue du Fg-St-Antoine, 110. — Mlle Docher, 19 ans, rue de la Roquette, 72. — M. Sorlin, 1 an, rue St-Antoine, 184. — Mme Saint-Denis, 84 ans, rue du Dragon, 34.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1853, Fo

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le Maire du 1er arrondissement,